

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute Dordogne de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation de travaux programmés dans le contrat territorial des sources de la Dordogne Sancy Artense concernant la commune du Mont Dore

Commune de Le Mont Dore (63240)

Enquête ouverte par arrêté n° 17-01006 du préfet du Puy de Dôme du 23 mai 2017

Le demandeur est le SIVOM de la Haute Dordogne
Hôtel de Ville
15 Place de la République
63150 LA BOURBOULE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Conformément à la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,, le Commissaire-Enquêteur désigné est :

Monsieur THIALLIER Gérard
24 Rue des Boudettes
63160 BILLOM

SOMMAIRE

Le présent rapport comporte quatre parties :

Première partie : - **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- **PRESENTATION ET EXAMEN DES DOSSIERS**
- **ERREURS CONSTATES DANS LES DOSSIERS et**
OBSERVATIONS

Deuxième partie : - **VOLET DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) :**
- **PRESENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER**
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- **CONCLUSIONS ET AVIS**

Troisième partie : - **VOLET LOI SUR L'EAU - AUTORISATION DE**
TRAVAUX :
- **PRESENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER**
- **ANALYSE DES REQUETES - QUESTIONS DU COMMIS-**
SAIRE ENQUETEUR
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- **CONCLUSIONS ET AVIS**

Quatrième partie - **ANNEXES**

* Certificat d'affichage

* Copie des avis d'enquête publique parus dans la presse

* Copie du mail de Monsieur SERRE Frédéric reçu en Préfecture du Puy de Dôme

* Copie des mails échangés avec Me BONTEMPS et Mr LEGLEYE

* Copie du courrier à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne du 20 juillet 2017

* Courrier à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne du 24 juillet 2017

* Questions du commissaire enquêteur à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne

* Réponse de Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne aux requêtes

* Réponse de Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne aux questions du Commissaire enquêteur

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 - Organisation de l'enquête publique :

Conformément à la loi, l'information du public a été faite :

- Par voie d'affichage du 30 mai au 20 juillet 2017 (voir certificat d'affichage en annexes) :
 - à l'extérieur de la mairie de : LE MONT DORE
 - dans le hall de la mairie de : LA BOURBOULE
 - à l'extérieur du siège du SIVOM de la Haute Dordogne
 - sur les lieux :
 - sur le parapet du pont sur le ruisseau "Le Freyssou" visible de la RD 983
 - sur la cabane du télésiège des Longes situé sur le parking des Longes et visible du chemin reliant la station de ski au bourg du Mont Dore.
- Par voie de presse dans les journaux (Voir annexes) :
 - "LA MONTAGNE" : les vendredis 02 et 23 juin 2017,
 - "LE SEMEUR HEBDO" : les vendredis 02 et 23 juin 2017.

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours du mardi 20 juin au jeudi 20 juillet 2017 à la mairie de LE MONT DORE.

J'ai effectué trois permanences aux heures d'ouverture de la mairie :

- le mardi 20 juin 2017 de 9 H 00 à 12 H 00.
- le vendredi 30 juin 2017 de 9 H 30 à 12 H 30.
- le jeudi 20 juillet 2017 de 14 H 00 à 17 H 00.

2 - Objet de l'enquête :

Le projet concerne deux dossiers sur le territoire de la Commune de LE MONT DORE :

- Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Dordogne.
- Dossier d'autorisation" Loi sur l'Eau pour des projets de travaux sur la commune de LE MONT DORE pour :
 - le rétablissement des conditions de transit sédimentaire et reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité pour le ruisseau "Le Freyssou" (FRE-01),
 - l'amélioration des conditions d'écoulement et la restauration d'une berge au droit du centre équestre de la rivière "La Dordogne"(DOR-01).

3 - Déroulement de l'enquête publique:

3-1 : Avant l'ouverture de l'enquête publique :

J'ai rencontré le lundi 12 juin 2017 de 14 H 00 à 18 H 30 Madame Sophie BONTEMPS, Directrice du SIVOM de la Haute Dordogne en charge du dossier, pour une présentation des dossiers et une visite des lieux. :

- de 14 H 00 à 15 H 15 : dans les locaux administratifs du SIVOM de la Haute Dordogne situé au 1, avenue Claude Duliège 63150 La Bourboule : présentation des dossiers et du contexte local concernant le ruisseau "Le Freyssou" et la rivière "La Dordogne" et de l'urgence des travaux par madame Sophie BONTEMPS
- de 15 H 15 à 15 H 30 : à la mairie du MONT DORE, rencontre avec Monsieur DUBOURG Jean François, Maire du MONT DORE, Président du SIVOM de la Haute Dordogne
- de 15 H 30 à 17 H 30, visite des lieux

- de 17 H 30 à 18 H 30 : dans les locaux administratifs du SIVOM de la Haute Dordogne : échanges sur les dossiers, présentation des erreurs et des nombreuses fautes d'orthographe ou de frappe dans les 2 dossiers par le commissaire enquêteur.

J'ai rencontré le jeudi 15 juin 2017 de 9 h 00 à 10 H 15, Monsieur LEGLEYE Damien du Service Eau Environnement Forêt (Police de l'eau), dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy de Dôme, Marmilhat 16, rue Aimé Rudel, BP43, 63370 Lempdes.

Nous avons échangé sur les problématiques de la qualité et des risques d'inondation de ces deux cours d'eau qui charrient beaucoup de matériaux, notamment de gros blocs qui retiennent les sédiments en amont. De ce fait, un manque crucial de sédiments en aval auquel s'ajoutent des problèmes liés au barrage situé à la sortie de la commune de LA BOURBOULE.

Lors d'orages très importants, le ruisseau "Le Freyssou" devient rapidement un torrent en crue qui charrient de gros blocs de pierre qui pourraient mettre en péril le bâtiment si aucun travaux n'étaient engagés.

3-2 Pendant l'enquête :

- Aucune personne ne s'est déplacée à la première permanence, ni à la dernière.

- Monsieur et Madame LEPLOMB, demeurant Appartement 119, Bâtiment Les Narcisses, Les Longes 63240 Le Mont Dore, sont venus consultés le dossier le jeudi 29 juin 2017 et sont revenus à la deuxième permanence. Madame LEPLOMB a inscrit une requête.

- Monsieur Frédéric SERRE demeurant Appartement n°22, Bâtiment Le Guéry, Les longes 63240 Le Mont Dore a envoyé un mail le jeudi 20 juillet 2017 à 12 H 16 sur le site internet de La Préfecture du Puy de Dôme.

Madame Marie France LARCHER, bureau de l'environnement de la Préfecture, m'a transmis ce mail le vendredi 21 juillet 2017.

PRESENTATION ET EXAMEN DES DOSSIERS

1 - Cadre de l'enquête :

Le SIVOM de la Haute Dordogne a pris, en séance du 09 février 2017, une délibération dont l'objet est le suivant : Déclaration d'Intérêt Général et Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour des actions inscrites au Contrat Territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense.

Il envisage de réaliser :

- dans les meilleurs délais (première année : 2017), commune du MONT DORE :
 - * des travaux en tête du bassin versant de la Dordogne concernant le ruisseau "Le Freyssou" au lieu-dit "Les Longes" (**FRE-01**) et la rivière "La Dordogne" au droit du Centre équestre "Les Ecuries de la Dordogne", Chemin des Montagnes 63240 Le Mont Dore (**DOR-01**)
 - * des travaux de traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne (**DOR-04**)
- en deuxième année (2018), commune du MONT DORE :
 - * des travaux d'entretien de la ripisylve de la Dordogne, site du Chalet CAF (**DOR-02**),
- dans les cinq prochaines années, pour le cours de la rivière "La Dordogne":
 - * des travaux de lutte contre les espèces invasives : expérimentation de l'écopâturage (**DOR-03**), commune de LA BOURBOULE.

Ces points sont soumis à enquête publique au titre :

- du Code de l'environnement : articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L 214-14, L 214-17 à L 214-19, L 215-14 à L 215-18, R 123-1 et suivants, R 214-1 à R 214-28, R 214-31-1 à R 214-31-5, R 214-32 à R 214-40-3, R 214-42 à R 214-56, R 214-88 à R 214-103, R 414-23,
- du Code rural et de la pêche maritime : articles L 151-36 à L 151-40,
- de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- de la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- du Code des relations entre le public et l'administration,
- du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- du décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

2 - Composition du dossier :

1 - Ce dossier "Contrat Territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense (2017-2021)" est composé comme suit :

- 1ère partie : Demande de déclaration d'Intérêt Général (DIG) : 82 pages format A4
 - 2ème partie : Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'environnement : 44 pages format A3, soit 88 pages format A4
- 2 - L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 28 mars 2017: 2 pages
- 3 - L'arrêté du Préfet du Puy de Dôme, n° 17-01006 du 23 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique : 4 pages
- 4 - L'avis au Public et le courrier du Préfet du Puy de Dôme prescrivant les conditions d'affichage : 4 pages

5 –L'avis de la Commission Locale de l'Eau : 2 pages

6 - L'avis du service de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires (DDT) du 09 mai 2017 : 1 page

3 - La Dordogne et le bassin versant de la Haute Dordogne :

La Dordogne est une rivière française qui prend naissance sur les flancs du Puy de Sancy (1885 m), point culminant du Massif central, dans la chaîne des Monts Dore sur la commune du MONT DORE.

Elle se forme, par la réunion de deux torrents : la "Dore" et la "Dogne". La "Dore" prend sa source à 1 694 mètres et reçoit à 1 366 mètres d'altitude la "Dogne", au pied du Puy de Sancy.

Elle conflue avec la Garonne pour former l'estuaire de la Gironde qui débouche sur l'océan Atlantique après avoir traversé les départements suivants : Puy-de-Dôme, Corrèze, Cantal, Lot et Dordogne.

Le projet comprend une série de travaux qui se situe sur le bassin versant de la Haute Dordogne. Ceux, sur la commune du MONT DORE, se situent entre le pied du Puy de Sancy et la limite haute de l'agglomération. Ceux, sur la commune de LA BOURBOULE, se situent dans la traversée de l'agglomération.

4 - Contexte et historique :

De nombreux acteurs interviennent dans la politique de l'eau au niveau de la rivière "LA DORDOGNE".

4-1 Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Dordogne :

Le SIVOM de la Haute Dordogne est le maître d'ouvrage concernant ces deux dossiers.

Il a été créé le 03 novembre 1965.

Son territoire s'étend sur 3 communes : La Bourboule, Le Mont Dore, Murat le Quaire.

Son siège est situé : Hôtel de Ville 15, Place de la République 63150 LA BOURBOULE.

Il est présidé par Monsieur DUBOURG Jean François, Maire du MONT DORE.

L'une des ces compétences est la gestion des milieux aquatiques.

4-2 EPIDOR :

EPIDOR est l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne qui regroupe les six Conseils Départementaux concernés par la vallée de la Dordogne : le Puy de Dôme, le Cantal, la Corrèze, le Lot, la Dordogne et la Gironde.

Créé en février 1991, afin de favoriser un développement coordonné et harmonieux de la vallée et du bassin de la Dordogne, il a pour objectif de coordonner et d'animer une politique de gestion cohérente et durable de l'eau et de l'environnement à l'échelle du bassin Adour Garonne au travers de programme d'actions.

Cette gestion repose sur la protection et la restauration des milieux, l'amélioration de la ressource en eau sur les plans de la qualité et de la quantité, le développement cohérent des activités économiques liées aux cours d'eau, dans le but de :

- préserver la qualité de l'eau et la baignade
- prévenir les inondations
- préserver les rivières et les zones humides
- restaurer les poissons migrateurs
- développer les usages de l'eau
- mettre en œuvre les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- animer la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne (UNESCO)

Actions envisagées : Restaurer les continuités écologiques en décloisonnant la rivière "Dordogne" afin de faciliter la franchissabilité des animaux et des végétaux, restaurer les milieux aquatiques et faciliter le transport des matériaux solides de l'amont à l'aval.

3-3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne (2016-2021) et son Programme De Mesures (PDM) :

Il a été adopté le 1er décembre 2015. Il est opposable aux tiers.

Quatre grandes orientations ont été adoptées :

- A** - Créer les conditions de gouvernance favorable
- B** - Réduire les pollutions
- C** - Améliorer la gestion quantitative de l'eau
- D** - Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

4-4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Amont :

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de préservation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques et un outil de développement local. Il constitue un cadre de référence et fixe des objectifs que doivent prendre en compte l'ensemble des politiques liées à l'eau sur le bassin versant.

Outre les spécificités du bassin, le SAGE doit prendre en compte et décliner sur le territoire les objectifs du SDAGE Adour Garonne.

Les objectifs d'un SAGE sont :

- Fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides,
- Rechercher un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,
- Veiller à l'atteinte du bon état des masses d'eau au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

D'une superficie de 9 643 km², le périmètre du SAGE Dordogne Amont représente 40% du bassin de la Dordogne. Il correspond au bassin de la Dordogne depuis sa source dans le département du Puy-de-Dôme à sa confluence avec la Vézère, à Limeuil dans le département de la Dordogne.

Il est en cours d'élaboration et porté par EPIDOR. Ce document sera opposable aux tiers une fois approuvé.

4-5 Le contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense :

Voir page 12 § 3-2

ERREURS CONSTATES DANS LES DEUX DOSSIERS et OBSERVATIONS

1 – Les erreurs ou oublis constatés dans le dossier et remarques :

Un certain nombre de fautes d'orthographe et de frappe ont été signalées lors de la réunion du 12 juin 2017 et ont été prises en compte par Madame Sophie BONTEMPS pour la rédaction du document définitif.

1-1 Dans les deux dossiers :

- Erreurs de désignation des différentes actions :

- dans les 2 dossiers concernant les travaux, ceux concernant les travaux au droit du centre équestre du Mont Dore, la fiche descriptive de l'action indique "Action DOR-01". Or dans ces 2 dossiers, ces travaux sont dénommés "DOR-03", ce qui est faux, sauf dans la liste des fiches descriptives en pages 24, 25, 28 et 29 du contrat territorial et les entêtes des fiches descriptives en annexes.

Même dans la légende de la photo (figure 1) de la fiche "DOR-01", il est indiqué "intervention "DOR-03" et dans les tableaux de la nomenclature "Loi sur l'Eau".

Je ne précise pas les pages où se trouvent ces erreurs, cela a été signalé lors de notre entrevue avec madame BONTEMPS du 12 juin 2017.

- Les zones ZNIEFF et Natura 2000 sont trop petites

- traduire certains acronymes ou l'inverse: ex : Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

1-1 Dans le dossier "Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)" :

- En page 3 : Sommaire : 1 - Présentation du contrat territorial de la Dordogne Sancy Artense 2017-2021, il manque un "d" au mot Dordogne.

- En page 5 dans le Titre :il est écrit : "DOSSIER DE DEDEMANDE DE DECLARATION...?", il y a un "DE" en trop.

- En page 5, § 2, il est écrit "La procédure est précisée par les articles R 214-88 à R 214-104 du Code de l'environnement", il s'agit des articles R 214-88 à **R 214-103**.

- En page 23, au 5-2, à l'avant dernier paragraphe : idem que précédemment.

- En page 27, § 6-4, il est écrit "Le SVOM", il s'agit de "Le SIVOM".

- En page 59, dans le tableau, les montants totaux HT et TTC sont faux (montant HT : 12 000 € et montant TTC : 14400 €), ils ne correspondent pas à la ligne du dessus. Le **montant HT est de 8500 €** et le **montant TTC est de 10200 €**.

Ces montants sont validés dans les autres parties des 2 dossiers.

- En page 30, § 8-1, lignes 5 et 6, il manque le mot "pas" dans la phrase "... au droit du site DOR-01, il n'entraînera **pas** de modifications ..."

- En pages 32 et 33, remplacer "DOR-03", par "DOR-01"

- En pages 35 et 36, rajouter "dans le département" au titre "Il existe deux sites classés **par le département** sur le territoire du SIVOM de la Haute Dordogne"

- En page 42 et 43, "Document d'objectifs", les textes sont écrits trop petits.

- En page 44 et 47, les cartes sont illisibles.

- En page 50 et 51, mettre tous les numéros de parcelles en plus gros

- En page 54, les numéros de parcelles sont écrits en gros, mais certains sont illisibles avec des traits qui les chevauchent.

1-2 Dans le dossier d'Autorisation "Loi sur l'eau" :

1-2-1 Dans le titre de la page de couverture :

- Remplacer "DOR-03" par "DOR-01"

- "Dossier d'autorisation Loi sur l'eau au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 et 214-44 du Code de l'environnement", **l'article L 214-44 n'existe pas**.

1-2-2 Des fautes d'orthographe ou de frappe ont été signalées lors de l'a réunion de travail du 12 juin 2017. Madame Sophie BONTEMPS en a pris note afin de les corriger dans le dossier définitif.

1-2-3 Action "DOR-02" :

L'action "DOR-02" : Entretien de la ripisylve au droit du site du chalet CAF est mal situé sur le plan de la page 5. Voir la modification à effectuer sur le plan ci-joint en page suivante.

1-2-4 Action "DOR-01" :

- En page 43, "Le coût estimatif au droit du site "DOR-03" est porté à 8500 € HT", il s'agit de "**DOR-01**"

1-2-5 Erreurs diverses :

- En page 3, ne pas mettre de "s" à "altitude"

- En page 20 : L'arrêté du 04 décembre 2012 ne concerne pas la liste des cours d'eau mentionnée au 1 du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne, il s'agit de **l'arrêté du 07 octobre 2013**.

- En page 22, dans la rubrique 3.1.4.0, colonne Projet, il est écrit "protection du talus rive gauche", il s'agit du "talus rive **droite**"

- En page 23, Contexte hydrologique, § 2-1, il est écrit "un bassin versant de 0,9 km²", il s'agit de "**0,9 km²**".

- En page 25, § 4-2 Peuplement piscicole, il est écrit en ligne 5 "auprès des servies instructeurs", il s'agit de "**services instructeurs**"

- En pages 27 et 30, les cartes sont illisibles

- En page 32 et 33, il y a un mélange des 4 pages A4. (problème de copier-coller). Cela rend le document illisible.

- En page 35, légende sous la photo aérienne du Freyssou, il est écrit "le rétablissement d'une *plus* section hydraulique plus importante", enlever le plus en trop.

- En page 38, § 10-1, corriger les mots suivants avec le bon orthographe : terrassements, terrassés, réapprovisionnements, piscicole, néanmoins, nécessité, pêche électrique, perturbant, dispositions, adaptation, rivière, suffisamment,

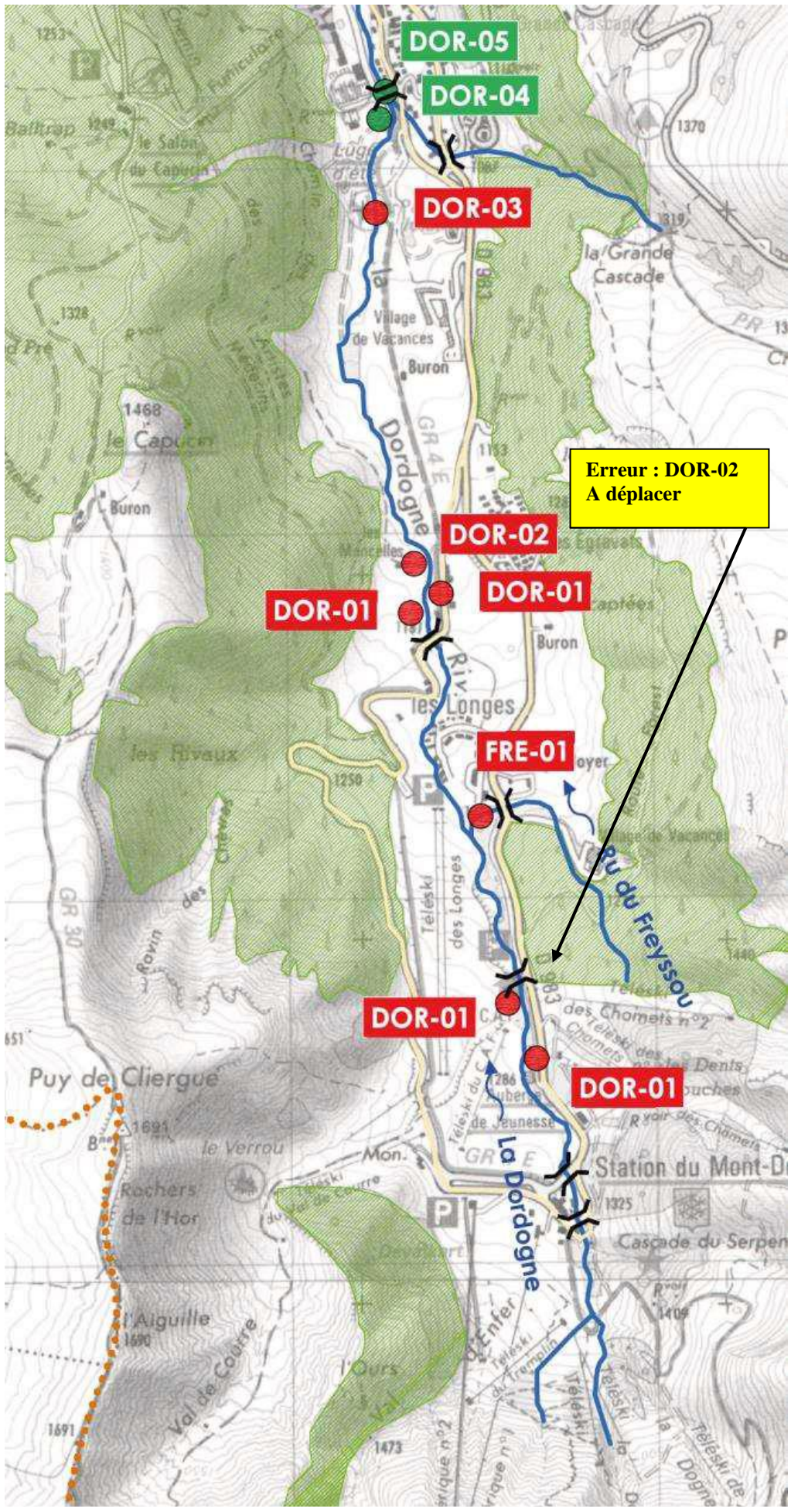
- En page 39,

§ 10-2 : écrire "août 2017" au lieu de "aout 21017" et remplacer "DOR-03" par "DOR-01"

§ 10-3 : - Pour l'action "FRE-01", il est écrit "En termes d'accès au chantier, ... la parcelle 42 située en rive gauche ...". Il faudrait préciser la section et le nom du propriétaire.

- Pour l'action "DOR-01", il y a erreur comme déjà signalé, il s'agit de "**DOR-01**" et "il est écrit "En termes d'accès au chantier, ... par le centre équestre (parcelle privée 437) située en rive droite ...". Il faudrait préciser la section et le nom du propriétaire.

Pour avoir ces informations, il faut se reporter en pages 50 et 51 du contrat territorial.



VOLET DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX (DIG) D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA DORDOGNE

PRESENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER

1 - Cadre de l'enquête :

Dans le cadre du contrat territorial sources de la Dordogne Sancy Artense 2017-2021, le SIVOM de la Haute Dordogne envisage des actions présentant un caractère d'intérêt général et d'urgence visant notamment l'entretien et l'aménagement du ruisseau "Le Freyssou" et de la rivière "La Dordogne" sur les communes du MONT DORE et de LA BOURBOULE.

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être alors prononcée par l'Etat après réalisation d'une enquête publique, conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-88 à R 214-103 du Code de l'Environnement.

2 - Déroulement de l'enquête publique:

Pendant l'enquête, les deux personnes ayant présenté des requêtes n'ont fait aucune remarque sur le projet de Déclaration d'Intérêt Général. Celles inscrites sur le registre concernent le dossier "Loi sur l'eau" et les travaux envisagés.

3 Le contrat territorial "Sources de la Dordogne Sancy Artense 2017-2021" :

3-1 Définition :

Le contrat territorial pour une gestion durable de l'eau, est un engagement de tous les partenaires à mettre en place les conditions d'une gestion équilibrée assurant à la fois la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau dans une perspective de développement durable.

Le contrat territorial est un dispositif opérationnel pour la mise en œuvre des objectifs cadre sur l'eau afin de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradations physiques des milieux aquatiques.

3-2 Le contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense :

3-2-1 Définition et objectifs :

Un contrat territorial n'est pas opposable aux tiers.

Il concrétise une démarche cohérente et concertée menée depuis 2013, suite à la fusion des projets de programme pluriannuel de gestion des « Sources de la Dordogne » et de contrat de milieux aquatiques « Tarentaine, Chauvet, Crégut, Lastiouilles ». Ces deux bassins versants ont fait l'objet de diagnostics de territoire et d'un protocole les synthétisant.

L'élaboration a été conduite par le SIVOM de la Haute Dordogne et Sancy Artense Communauté pour les sources de la Dordogne et par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne pour le bassin de la Tarentaine.

Le programme d'actions commun et partagé des deux projets a été rédigé en 2016.

Il a pour ambition la mise en place d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques, dans une perspective de développement durable. L'un des grands objectifs retenus est d'atteindre le bon état des eaux en répondant aux 3 enjeux suivants :

- La présence d'une eau de qualité en quantité mais sans excès (risque inondation) en lien avec les activités socio-économiques,
- La préservation du patrimoine naturel exceptionnel lié à l'eau,

- La structuration de la gouvernance locale.

Parmi toutes les actions, le contrat vise en particulier à atteindre le bon état écologique sur les masses d'eau dégradées du bassin :

- La Dordogne de la confluence du Vendeix jusqu'au Lac de Bort-les-Orgues (FRFR107A) : pressions domestiques et hydromorphologiques (hydroélectricité),

Et à maintenir le bon état des masses d'eau suivantes, modélisées ou mesurées :

- La Dordogne de sa source à la confluence du Vendeix (FRFR107B) – bon potentiel à maintenir et restauration de la continuité écologique ; enjeu Truite fario

3-2-2 Contenu global du Contrat territorial :

Le contrat comprend 3 volets pour un montant prévisionnel d'opérations de **18,4 millions d'euros**.

Volet A : Amélioration de la qualité de l'eau – lutte contre les pollutions diffuses

Pour un montant prévisionnel d'opérations de **13,5 millions d'euros**.

Les actions concernent essentiellement la lutte contre les pollutions dues aux systèmes d'assainissement non conformes, agricoles (effluents) et des collectivités (produits phytosanitaires) et préserver la ressource en eau potable.

Volet B : Restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques

Pour un montant prévisionnel d'opérations de **3,3 millions d'euros**.

Parmi les actions concernées celles correspondant au projet sont :

- restaurer et entretenir la ripisylve
 - restaurer la continuité écologique :
 - gestion du transport solide en tête de bassin versant
 - restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire
 - lutter contre les espèces exotiques envahissantes :
 - lutte contre les renouées du Japon : expérimentation d'écopâturage sur le territoire du SIVOM de la Haute Dordogne
- dont font partie les "**travaux suscités**".

Volet C : Animation, suivi technique, communication

Pour un montant prévisionnel d'opérations de **1,6 million d'euros**.

Dans ce volet, une partie concerne les "Etudes règlementaires préalables", dont fait partie la "**Déclaration d'Intérêt Général**".

4 - Caractère d'intérêt général et d'urgence du projet :

4-1 Le code de l'environnement :

Le code de l'environnement et la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 définissent la protection, la mise en valeur, la restauration des milieux naturels, des espèces et notamment de l'eau comme étant d'intérêt général.

L'article L 110-1 du Code de l'environnement indique :

*"I. - Les espaces, **ressources et milieux naturels terrestres et marins**, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la **biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation**. .../...*

*II. - Leur connaissance, leur **protection, leur mise en valeur**, leur restauration, leur remise en état, leur **gestion**, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent **sont d'intérêt général** et concourent à l'objectif de développement durable."*

L'article L 210-1 du Code de l'environnement indique :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général."

L'article L 211-7 (*) du Code de l'environnement permet aux collectivités d'entreprendre des actions présentant un caractère d'intérêt général et d'urgence visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

(*) *"I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique."

4-2- La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) :

Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être alors prononcée par l'Etat après réalisation d'une enquête publique, conformément aux articles R 214-88 à R 214-103 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier d'enquête publique préalable est variable selon que la collectivité prend à sa charge la totalité du montant des travaux ou qu'elle décide de répartir la dépense entre les intéressés et est soumis aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le ruisseau "Le Freyssou" (commune du MONT DORE) et la rivière "Dordogne" (Communes du MONT DORE et de LA BOURBOULE sont concernés par l'urgence de travaux à réaliser.

Les travaux prévus sont soumis soit à déclaration, soit à autorisation. Ils sont rattachés aux rubriques 3.1.2.0 à 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-742 du 29 mars 1993 en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

Chaque type d'actions envisagées fait l'objet d'une fiche descriptive soumise au dossier de DIG, comprenant une dénomination (ex : **DOR-01**), les enjeux et justifications de l'intervention, la nature de celle-ci avec ses recommandations, le coût estimatif des travaux, le plan de financement prévisionnel et est inscrit dans un planning prévisionnel de mise en œuvre.

L'arrêté préfectoral qui sera prononcé, autorisera les travaux prévus, pour la durée nécessaire de mise en œuvre, soit une durée de 5 ans renouvelable à compter de la parution de l'arrêté.

Liste des actions avec le type de travaux envisagés et le planning de mise en œuvre des opérations :

Dénomination Cours d'eau COMMUNE	Actions	Période de mise en œuvre
FRE-01 Le Freyssou LE MONT DORE	Rétablissement des conditions de transit sédimentaire et reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité pour la rivière	Première année
DOR-01 La Dordogne LE MONT DORE	Améliorations des conditions d'écoulement et restauration d'une berge au droit d'un centre équestre	Première année
DOR-02 La Dordogne LE MONT DORE	Entretien de la ripisylve, site du chalet CAF (Caisse d'Allocations Familiales)	Deuxième année
DOR-03 La Dordogne LA BOURBOULE	Lutte contre les espèces invasives : expérimentation de l'écopâturage	Première année à cinquième année
DOR-04 La Dordogne LE MONT DORE	Traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne	Première année

Pour l'action "DOR-03", l'expérimentation de l'écopâturage pour tenter d'éradiquer l'espèce invasive "La Renouée du Japon" se fera sur une période de 5 ans.

Pour chacune des actions, le SIVOM de la Haute Dordogne souhaite prendre à sa charge la totalité du montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre.

5- -La réglementation :

Devant l'urgence des travaux à réaliser sur ces deux cours d'eau, une présentation des textes législatifs et réglementaires est nécessaire car :

"La Dordogne" et "Le Freyssou" sont des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient donc aux propriétaires des deux rives, d'après l'article **L 215-2** du Code de l'environnement, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui précise :

"Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire".

L'article **L 215-14** du Code de l'environnement, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise : **"Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives."**

L'article **L 432-1** du Code de l'environnement, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise : "*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*"

L'article **L 433-3** du Code de l'environnement précise : "*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion.*"

Le Code de l'environnement, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise à l'article **L 215-16** : "*Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.*" et à l'article **L 432-1** : "*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*"

L'article **L 435-5** du Code de l'environnement précise : "*Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.*"

Les modalités d'application de cet article sont précisées dans les articles R 435-34 à 435-39, modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1 :

Article R 435-34 :

I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

Article R 435-35 :

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du

milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Article R 435-36 :

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Article R 435-37 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Article R 435-38 :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.*

Article R 435-39 :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

4 - Les propriétaires riverains (voir les plans pages 50 à 55 du dossier DIG):

La majorité des terrains riverains (linéaires importants) appartiennent aux Communes de LA BOURBOULE (parcelle cadastrée AI 106, pour la partie expérimentale d'écopâturage) et du MONT DORE (parcelles cadastrées OC 33, 42, 43, 171, 318, 435).

Sur la tête du bassin de la Dordogne (commune du MONT DORE), quelques propriétaires privés possèdent les parcelles cadastrées suivantes : l'association sportive des PTT (OC 317, les copropriétaires du Village des Longes (OC 328), madame HERRERA Josiane (OD 172), madame POUZET Marie Christine (OD 29, monsieur ARVEUF Sylvain (OC 77 et 164), monsieur Gaillot Jacques (OC 78, 79 et 180).

Le SIVOM de la Haute Dordogne, devant l'urgence des travaux à réaliser, souhaite prendre en charge, en application des différents textes ci-dessus, les actions présentées dans le tableau ci-dessus. Pour cela, voir les possibilités d'intervention.

6 - Possibilité d'intervention des collectivités :

Voir le § 4-1 ci-dessus, qui précise le contenu de l'article **L 211-7** du Code de l'environnement, modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

L'Article **L 151-36** du Code rural et de la pêche maritime (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 64) indique :

"Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

*1° **Lutte contre l'érosion** et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;*

*2° **Travaux de débroussaillage des terrains** mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;*

*3° **Entretien des canaux et fossés** ;*

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

*6° **Irrigation, épandage, colmatage et limonage** ;*

*7° **Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.**"*

7 - Le SDAGE du bassin Adour Garonne :

Le SDAGE du bassin Adour Garonne, dans les objectifs de **l'orientation D "Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques"**, considère les restaurations de la continuité écologique et de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau comme fondamentales.

En effet, dans la partie :

"Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral" de **l'orientation D 22**, il est précisé : *"L'entretien des cours d'eau peut être assuré selon deux modalités juridiques :*

- l'obligation des propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur ;

- les opérations groupées d'entretien sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (article L. 215-15-I du code de l'environnement)."

La procédure pour réaliser les actions prévues dans ce projet s'inscrivent pleinement dans ces objectifs : maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité (le SIVOM de la Haute Dordogne) et demande de Déclaration d'Intérêt Général.

8 - SAGE Dordogne Amont :

Au travers de son programme d'actions, le SAGE Dordogne Amont veut restaurer les continuités écologiques afin de faciliter la franchissabilité des animaux et des végétaux, restaurer les milieux aquatiques et faciliter le transport des matériaux solides de l'amont à l'aval.

Les actions prévues dans le projet correspondent pleinement à ce programme d'actions et sont donc d'intérêt général.

9 - Pourquoi un contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense ?

La réglementation impose un entretien des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains. Cet entretien fait aujourd'hui souvent défaut car soit les interventions individuelles, ponctuelles et surtout non concertées sont souvent mal orientées et peuvent conduire à une dégradation involontaire des milieux en place, soit parce que l'évolution socio-économique a abouti

à l'abandon de certains usages et donc par conséquent de l'entretien des rivières par les propriétaires riverains.

En effet, les riverains ne disposent pas toujours de la connaissance des paramètres pouvant jouer un rôle dans le bon fonctionnement de l'écosystème rivière. L'entretien régulier auquel ils sont tenus pour contribuer au bon état ou au bon potentiel écologiques du cours d'eau apparaît donc comme étant difficile à cerner.

Ceci est particulièrement vrai pour la question du maintien du profil d'équilibre d'un cours d'eau qui ne peut être appréhendé, pour être durable, qu'à l'échelle du bassin versant.

Une démarche entreprise collectivement assurera donc une meilleure prise en compte de l'intérêt général à l'échelle non plus d'une parcelle mais d'un territoire cohérent.

C'est pourquoi les actions nécessaires à la restauration, l'entretien des rivières est dorénavant organisée à l'échelle du bassin versant au travers des politiques contractuelles comme les Contrats Territoriaux, portés par des collectivités.

Ces outils opérationnels ont pour but de concilier de façon équilibrée les usages, la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques en proposant un programme d'actions accepté et validé par tous les acteurs en accord avec les objectifs européens et nationaux en terme de gestion de l'eau et les spécificités locales propres à chaque territoire.

Contrairement aux actions ponctuelles que pourrait effectuer individuellement chaque propriétaire riverain, **le travail à l'échelle du bassin versant assure de la prise en compte de l'intérêt général.**

10 - Nomenclature "Loi sur l'Eau" :

Présentation succincte dans le tableau ci-dessous. Pour des informations plus détaillée voir la partie "Autorisation Loi sur l'Eau"

Rubriques	Projet	Procédure
3.1.2.0 : Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,	- Le projet de rétablissement de la continuité sédimentaire (FRE-01) sur un linéaire de 200 mètres en partant de la confluence avec la Dordogne. - Pour la protection du talus au droit du centre équestre (DOR-01), les terrassements de la rive opposée vont entraîner une modification du profil en travers sur un linéaire de 25 mètres.	Autorisation
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes	Au droit du centre équestre, la protection du talus rive droite va nécessiter la constitution d'un empiérement du pied de la berge d'une longueur de 25 mètres.	Déclaration
3.1.5.0 : Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation	Le schéma directeur à vocation piscicole et halieutique ne précise pas la présence de zones de frayères. En l'absence de frayères avérées, les travaux sont soumis au régime déclaratif.	Déclaration

L'ensemble du projet est donc soumis au régime de l'AUTORISATION.

11 - Modalités pendant les travaux :

Les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 432-2 et L 432-3, R 214-1 du Code de l'environnement définissent les règles à suivre pour réaliser ces différents types de travaux et les sanctions en cas de non respect.

12 - Incidences :

Les travaux envisagés dans le cadre de ce programme visent à une amélioration de la qualité écologique des 2 cours d'eau.

Toute intervention sur un milieu aquatique entraîne une modification du fonctionnement de son écosystème que l'on se doit de prévenir et d'évaluer. Compte tenu de l'état initial des cours d'eau du bassin versant et des principales problématiques relevées, les travaux de ce programme induiront des effets positifs.

Néanmoins, les risques d'impact négatif liés aux travaux résulteront en partie du type d'intervention mais aussi essentiellement du degré et de la pertinence des actions selon le secteur concerné du cours d'eau. Une intervention intense ou non appropriée peut en effet engendrer des effets inverses à ceux escomptés.

La lutte contre les espèces invasives n'aura aucune incidence sur les différents paramètres suivants et apportera une valeur ajoutée écologique certaine.

12-1 Sur la topographie locale :

- La topographie des sites de travaux sera modifiée par l'opération projetée au droit du Freyssou. Le but est de redonner un espace plus vaste de fonctionnalité et de supprimer un ancien remblai mis en œuvre pour la création d'une piste skiable.

Ces travaux vont donc dans le sens de l'amélioration de la situation existante et s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par l'orientation **D** du SDAGE (préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques).

- Concernant les travaux à conduire au droit du site DOR-01, ils n'entraîneront pas de modifications significatives sur la topographie du secteur puisqu'il s'agit de maintenir le pied de la berge à l'aide de matériaux disponibles sur site.

12-2 Sur le climat :

Les différents aménagements projetés n'auront aucune incidence sur les conditions climatiques de la zone d'étude.

12-3 Sur la géologie et l'hydrogéologie :

Seule la couche d'alluvions sera superficiellement remobilisée par les travaux de terrassement. Ces aménagements ne conduiront donc pas à des modifications des horizons géologiques.

A l'échelle des aquifères, le projet ne modifiera pas les échanges hydrogéologiques entre le cours d'eau et la nappe phréatique.

12-4 Sur l'hydrologie et l'hydraulique :

Les travaux n'auront aucun impact sur l'hydrologie des 2 cours d'eau. L'objectif du volet hydraulique est de veiller à ne pas engendrer d'augmentation du risque inondation au droit des zones de travail. Ils permettront de diminuer la contrainte hydraulique en "ouvrant le lit des cours d'eau.

-Au droit du Freyssou "FRE-01", la suppression des blocs qui font offices de seuil, va entraîner une mise en équilibre du profil en long. Le départ de matériaux lors des crues à la suite des travaux va

permettre d'augmenter la section hydraulique du pont en limitant le risque de débordement au droit de la voirie départementale et des bâtiments de la résidence "Les Longes" situés en rive droite.
-Au droit du site "DOR-01", les travaux n'augmenteront donc pas le "risque inondation".

12-5 Sur la morphologie :

- Opération "FRE-01" : La suppression des blocs faisant office de seuil va permettre de rétablir la continuité écologique globale au droit du secteur aval et assurer le retour de la mobilité des flux biologiques et du transport solide.

De plus l'opération va assurer une meilleure connexion entre la Dordogne et un affluent "pourvoyeur" essentiel pour la constitution du débit solide de cette dernière. L'opération répond ainsi pleinement **aux objectifs D20** (*Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique*) **et D22** (*Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des "chevelus hydrographiques*) **du SDAGE Adour-Garonne.**

- Opération "DOR-01" : La protection du pied de la berge sur un linéaire de 25 mètres utilisera les matériaux de type blocs et galets grossiers du site. Il ne s'agit pas de constituer un parement vertical assimilable à un mur.

12 -6 Sur la qualité de l'eau :

L'arasement ou le dérasement des ouvrages hydrauliques va nécessairement permettre la disparition de retenues d'eau générées par des seuils. Au-delà des aspects de transit, l'ensemble des travaux est également synonyme de suppression de "l'effet miroir"» observé en amont qui participe au colmatage des fonds. Dans leur ensemble, les travaux contribueront à améliorer la qualité des eaux et n'occasionneront pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

12-7 Sur les boisements rivulaires :

Sur la partie haute du bassin versant (au-dessus de l'agglomération du Mont Dore), le peuplement végétal riverain (ripisylve) est assez varié à l'exception des 4 jeunes foyers de Renouée du Japon.

L'envahissement des berges de La Dordogne par les renouées asiatiques dans la traversée des 2 agglomérations est très important.

Les travaux forestiers et d'assainissement du milieu (évacuation déchets de coupe, matériaux de remblai et déchets divers) seront accompagnés de quelques travaux de plantations. L'expérimentation consistant à tenter de lutter (en partie aval du secteur de travaux) ou de manière ferme (en tête de bassin), contre les essences invasives, n'engendreront qu'une valeur ajoutée certaine d'un point de vue écologique.

A une autre échelle, la démonstration de l'efficacité des techniques végétales ou combinées dans la stabilisation des sols et la requalification de milieux riverains ne pourra être que bénéfique sur des sites profondément banalisés (forte valeur ajoutée) et profitable aux espèces animales nécessitant des structures d'abris et de caches, mais aussi permettra la restauration du corridor biologique (cas de la loutre).

Cela pourra constituer une référence pour de futures opérations conduites sur le haut bassin de la Dordogne.

12-8 Sur Natura 2000 :

L'objectif de "Natura 2000" est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir.

Le site de travaux DOR-01 se trouve au sein d'un site classé NATURA 2000. Le site FRE-01 se trouve en limite de la zone classée.

Présentation et descriptif du site FR8301095 : Lacs et Rivières à Loutres (surface 264 ha)

L'Auvergne est, avec le Limousin, la région de France dont le rôle est décisif pour la sauvegarde de cette espèce dont l'aire de répartition est en pleine évolution de recolonisation. Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus comme prioritaire du fait qu'ils hébergent les plus belles populations et qu'ils constituent les corridors de reconquête.

- Bassin de la Dordogne et du Chavanon

L'ensemble des prospections a permis de confirmer la présence de la Loutre sur le bassin de la Haute Dordogne, où la quasi-totalité des cours d'eaux sont occupés de façon régulière par l'espèce qui est très mobile dans le secteur (comptages effectués). La très haute valeur écologique du bassin de la Haute Dordogne et du Chavanon joue un rôle important dans la conservation globale de l'espèce. L'habitat pour la Loutre est un des mieux préservés en France parmi les rivières comparables avec une eau et une ressource alimentaire de haute qualité.

Les travaux au droit du site "DOR-01" n'auront que très peu d'impact sur la Loutre. En effet, ceux-ci se dérouleront au droit d'une emprise très restreinte, sur une durée limitée (3 à 5 jours maximum). Néanmoins, les impacts directs des travaux pouvant être envisagés sont :

- l'atteinte aux habitats par le passage d'engins,
- le dérangement de la faune par la présence du personnel et le bruit des engins.

Les travaux au droit du site "FRE-01" sont situés en limite de Natura 2000. Néanmoins, les impacts indirects des travaux pouvant être envisagés sont :

- l'atteinte aux habitats par le passage d'engins,
- le dérangement de la faune par la présence du personnel et le bruit des engins,
- l'abattage de quelques arbres en rive gauche au préalable des travaux de terrassements nécessaires au rétablissement d'un large espace de fonctionnalité.

Ces travaux vont nettement améliorer la circulation de la Loutre, ainsi que d'autres espèces. En effet, le projet prévoit de supprimer la piste de ski établie en rive gauche et de déplacer une passerelle piétonne au bénéfice de la rivière permettant de supprimer une pression d'origine anthropique importante liée à la fréquentation du site.

Au final, le retour de la continuité écologique et le rétablissement d'une trame bleue assurera la possibilité d'accès à la tête de bassin du Freyssou et constituera une forte plus-value écologique pour le milieu dans son ensemble.

13 - Modalités de suivi, d'évaluation et d'entretien :

Le SIVOM de la Haute Dordogne, maître d'ouvrage de ces travaux, assurera le suivi. Leur état sera évalué et si besoin des travaux d'entretien pourront être réalisés.

L'entretien des aménagements liés à la protection des berges ou de stabilisation du lit sera confié aux propriétaires des rives, en contrepartie de leur mise à disposition initiale.

Le suivi des aménagements végétaux sur les actions (DOR-01 et FRE-01), l'entretien de la ripisylve (DOR-02), le traitement des 4 massifs de Renouée du Japon (DOR-04) sera assuré par le ou les prestataires choisis par le SIVOM et/ou par les services techniques communaux sous le contrôle du SIVOM.

La garantie s'étendra sur 2 périodes :

- 1ère période : depuis le constat de parfait achèvement en fin de chantier, jusqu'à la réception (constat de reprise des végétaux durant le mois de septembre suivant).
- 2ème période : 2 années après la réception, soit depuis le mois de septembre clôturant le premier cycle végétatif au mois de septembre deux années plus tard.

Le SIVOM prendra en charge (en coordination et collaboration avec les services techniques des communes du Mont-Dore et de La Bourboule) le suivi et l'entretien nécessaire des aménagements à l'issue de cette période dans le respect des prescriptions délivrées lors du dernier constat de reprise par le maître d'œuvre.

L'objectif est de :

- limiter la présence d'essences vieillissantes et de haut port susceptible de se déchausser de par leur position, leur poids et leur exposition aux vents et courants ;
- éviter le développement d'arbres et branches susceptibles d'encombrer le gabarit hydraulique du cours d'eau en milieu urbain et à l'approche d'ouvrages d'art;
- contrôler la croissance éventuelle de plantes indésirables en bordure du milieu aquatique.

Le dispositif de suivi et d'évaluation des actions inscrites au contrat territorial prévoit un bilan d'activité annuel et un bilan évaluatif et prospectif de fin de contrat.

Ces bilans s'appuieront sur différents indicateurs de suivi :

- des indicateurs de mise en œuvre des travaux : correspondant aux quantités et linaires des actions réalisées ;
- des indicateurs d'état : correspondant à la comparaison avant/après contrat de l'état des compartiments (lit, berges, ripisylve), de la qualité de l'eau et des milieux ;
- des indicateurs financiers : taux d'engagement et taux global d'aides publiques.

Les travaux seront également suivis par la Police de l'eau, service de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

14 - Plan de recollement :

A l'issue de chaque opération de travaux de la thématique restauration de la continuité écologique, un plan de recollement sera effectué qui permettra d'obtenir un « état zéro » afin d'appréhender les phénomènes d'incision/d'érosion des lits et des berges.

15 - Financement :

Le SIVOM de la Haute Dordogne prévoit d'assurer le coût du programme d'actions sur ces fonds propres et à l'aide des subventions prévues par le contrat territorial sources de la Dordogne Sancy Artense. Les partenaires financiers susceptibles d'allouer des subventions sont :

- Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Le Conseil départemental du Puy de Dôme.

Par conséquent, aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains. Dans certains cas, leur participation humaine et/ou matérielle pourra être demandée.

16 - Estimation des coûts prévisionnels par action en euros :

Le taux d'autofinancement est calculé sur le montant Hors Taxes (HT)

Désignation et titre de l'action	Montant HT	Montant TTC	Autofinancement Taux
DOR-01 : Amélioration des conditions d'écoulement et restauration d'une berge au droit d'un centre équestre	8 500 €	10 200 €	1 700 € 20 %
DOR-02 : Entretien de la ripisylve, site du chalet CAF	3 000 €	3 600 €	600 € 20 %

DOR-03 : Lutte contre les espèces invasives (Renouée du Japon) : expérimentation de l'écopâturage	67 000 €	80 400 €	33 500 € 50 %
DOR-04 : Traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne	6 000 €	7 200 €	1 200 € 20 %
FRE-01 : Rétablissement des conditions de transit sédimentaire et reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité pour la rivière	170 000 € dont 130 000 € pour les travaux	204 000 €	34 000 € 20 %
COUT TOTAL des actions	254 500 €	305 400 €	71 000 € 27,9 %

17 - Interventions sur propriétés privées :

Une fois la déclaration d'intérêt général de l'opération, les personnes chargées de la réalisation et du contrôle des travaux seront réglementairement autorisées à intervenir sur les propriétés riveraines du cours d'eau.

L'article L.215-18 du code de l'environnement instaure les règles de servitude de passage : *"Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires, les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants."

Sur le territoire concerné par les travaux, les propriétaires seront individuellement destinataires d'une information écrite avant le début des travaux sur leur terrain. Cette information se fera par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

En ce qui concerne le bois provenant des travaux de bûcheronnage, (bois de chauffage et bois d'œuvre), il sera stocké hors de portée des crues et les propriétaires des lieux seront invités à venir le récupérer. Les branchages et autres résidus de coupe seront détruits sur place."

18 - Avis de la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Dordogne Amont :

Elle dispose d'un délai de 45 jours à partir de l'envoi du dossier. Elle a retourné une Feuille A4 avec au recto une page de garde d'EPDOR et au verso un petit mot : "Pour retour, vous souhaitant bonne réception. Sincères salutations.", sans aucun avis. Cela suppose un avis favorable sans autre courrier reçu.

19 - Avis de la Police de l'eau de la DDT :

La police de l'eau a émis (courrier du 09 mai 2017) un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier qui a été jugé complet et régulier.

20 - Durée de validité de la DIG :

L'article L 215-15 du Code de l'environnement précise *"Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9.*

La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable."

21 - Autorité Environnementale :

Aucun avis n'est nécessaire pour ce type de dossiers (source : Police de l'eau), car dans le cadre de la nomenclature de la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les différentes rubriques visées pour faire les travaux, ne rentrent pas dans le "cas par cas" de l'étude d'impact.

VOLET DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX (DIG) D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA DORDOGNE

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le SIVOM de la Haute Dordogne avec le contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense, devant l'urgence et l'intérêt général des travaux à réaliser, peut en application des textes ci-dessus, des programmes d'actions envisagées par le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Dordogne Amont (après approbation) et EPIDOR prendre en charge les actions présentées dans le tableau ci-dessus (§ 4-2).

L'objectif final est d'agir pour une gestion durable de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau dans une perspective de développement durable.

Le ruisseau "Le Freyssou" et la rivière "La Dordogne" sont des cours d'eau non domaniaux. Leurs lits appartiennent aux propriétaires des deux rives. Ils doivent assurer l'entretien régulier du cours d'eau et procéder aux travaux de maintien de son profil écologique, des berges, de l'écoulement naturel des eaux, du bon état et du bon potentiel écologiques par enlèvement des embâcles et atterrissement (*) et procéder à l'élagage ou recépage des rives.

Ils doivent également assurer le maintien de la vie aquatique et protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques. Ce qui nécessite une bonne connaissance de la dynamique fluviale et une bonne gestion du cours d'eau et de la vie aquatique.

(*) Atterrissement : Dépôts de matériaux alluvionnaires formant des bancs qui modifient la dynamique fluviale et peuvent être dangereux en période de crue.

Or cet entretien ne se fait plus. L'état des lieux et les diagnostics réalisés en sont la preuve.

L'urgence des travaux est réelle, la non réalisation rapide des travaux peut avoir des conséquences graves [inondations et affaissement de berges pouvant entraîner des risques aux structures riveraines, chutes d'arbres, extension des plantes invasives (plus de surfaces à traiter)] et par conséquent augmentation des coûts.

Que ce soit sur le ruisseau "Le Freyssou", l'aménagement des berges de La Dordogne au droit du centre équestre ou la lutte contre les nids de Renouée du Japon, l'entretien de la ripisylve, une remise à plus tard pourrait avoir des conséquences graves avec un coût supérieur.

Si les propriétaires riverains (privés ou les 2 communes) envisageaient de réaliser par eux-mêmes les travaux, ils seraient soumis aux directives de la loi sur l'eau et devraient monter un dossier identique à celui-ci. Ce qui est impossible financièrement et techniquement.

Une multitude de dossiers pour des travaux identiques sur une même portion de cours d'eau serait une aberration.

Pour qu'ils soient efficaces et exécutés en respectant le milieu aquatique et son environnement, ils doivent être réalisés dans les règles de l'art :

- agir en période d'étiage
- agir et réagir en fonction des conditions météorologiques
- respecter le bon état écologique (aucune pollution pendant les travaux dans le lit du cours d'eau et aux alentours)
- ne pas produire de poussières, ni souiller l'eau (par ex : faire des dérivations)

- lutter contre le bruit pour ne pas gêner les animaux dans leur habitat et respecter la tranquillité des résidents riverains

Personne à titre individuel n'est au courant de la législation et des règles à appliquer que ce soit pour les travaux dans le lit des cours d'eau ou la lutte contre les espèces invasives (ex : Renouée du Japon). Des précautions et des pratiques très précises sont à mettre en œuvre.

Les actions FRE-01 et DOR-01 à DOR-04 ne peuvent être menées que dans **un cadre collectif et d'intérêt général par un porteur de projets unique** ayant une bonne connaissance de la législation en cours, du milieu naturel dans son ensemble, mais aussi dans le détail (un rocher qui bloque l'écoulement de l'eau ou des sédiments, 1 m² de plantes invasives, etc.) et qui possède une vision globale de la problématique de l'eau dans le bassin versant.

C'est l'objet de ce dossier d'enquête publique : Demande de déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Cela me semble la meilleure solution pour une réalisation de qualité en maîtrisant les coûts.

VOLET DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX (DIG) D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA DORDOGNE

CONCLUSIONS ET AVIS

Le dossier était complet, précis, mais complexe. Lors de l'entretien du 12 juin 2017, Madame Sophie BONTEMPS, Directrice du SIVOM de la Haute Dordogne, a présenté le dossier et son historique, suivi d'une visite des lieux. Nous avons également eu une entrevue avec Monsieur Jean François DUBOURG, Maire du MONT DORE, Président du SIVOM de la Haute Dordogne.

Aucune personne ne s'est déplacée pour faire des remarques sur l'objet de cette demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux sur deux cours d'eau du bassin versant de la Haute Dordogne sur les communes de La BOURBOULE et du MONT DORE.

Le SIVOM de la Haute Dordogne dans le cadre du contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense et devant l'urgence et l'intérêt général des travaux à réaliser, souhaite prendre en charge les actions :

- **FRE-01** : Rétablissement des conditions de transit sédimentaire et reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité pour la rivière
- **DOR-01** : Amélioration des conditions d'écoulement et restauration d'une berge au droit d'un centre équestre
- **DOR-02** : Entretien de la ripisylve, site du chalet CAF
- **DOR-03** : Lutte contre les espèces invasives (Renouée du Japon) : expérimentation de l'écopâturage
- **DOR-04** : Traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne

Le ruisseau "Le Freyssou" et la rivière "La Dordogne" sont des cours d'eau non domaniaux. Leurs lits appartiennent aux propriétaires des deux rives. Ils doivent assurer l'entretien régulier du cours d'eau et procéder aux travaux de maintien de son profil écologique, des berges, de l'écoulement naturel des eaux, du bon état et du bon potentiel écologiques par enlèvement des embâcles et atterrissement et procéder à l'élagage ou recépage des rives.

Ils doivent également assurer le maintien de la vie aquatique et protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques. Ce qui nécessite une bonne connaissance de la dynamique fluviale et une bonne gestion du cours d'eau et de la vie aquatique.

Or cet entretien ne se fait plus. L'état des lieux et les diagnostics réalisés en sont la preuve.

L'urgence des ces travaux est réelle. Que ce soit sur le ruisseau "Le Freyssou", l'aménagement des berges de La Dordogne au droit du centre équestre ou la lutte contre les nids de Renouée du Japon, l'entretien de la ripisylve, une remise à plus tard pourrait avoir des conséquences graves avec un coût supérieur.

Si les propriétaires riverains (privés ou les 2 communes) envisageaient de réaliser par eux-mêmes les travaux, ils seraient soumis aux directives de la loi sur l'eau. Ce qui créerait une multitude de dossiers pour des travaux identiques sur une même portion de cours d'eau serait une aberrance.

De plus, les propriétaires riverains privés et les deux communes ne sont pas en mesure d'effectuer ces travaux dans les nouvelles règles environnementales et écologiques imposées par la Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Pour qu'ils soient efficaces et exécutés en respectant le milieu aquatique et son environnement, ils doivent être réalisés dans les règles de l'art avec mise en œuvre de précautions et de pratiques très précises. Ce que la plus part du temps, personne à titre individuel ne peut réaliser.

Pour une bonne organisation des travaux réalisés par des entreprises spécialisées (cahier des charges très précis) suite à appel d'offres et un bon suivi, il vaut mieux qu'un seul organisme chapote l'ensemble du projet du début à la fin.

En effet, pour certains travaux, chaque propriétaire peut les faire lui-même, mais avec sa meilleure volonté y aura-t-il respect des règles ?

Il peut aussi demander à des entreprises de les réaliser (cela peut aller jusqu'à une dizaine selon les travaux). Il n'y aura pas de continuité. Il peut aussi y avoir beaucoup de monde en même temps sur des espaces qui sont restreints.

Certaines entreprises utiliseront les mêmes lieux de stockage de matériels, ce qui augmente la surface à utiliser en cas de réalisation en même temps ou sur une période plus longue en cas de fractionnement des travaux. Plus il y a de monde, moins les personnes se sentent responsables (ce n'est pas moi, c'est l'autre !).

Un appel d'offres par type de travaux me paraît mieux que plusieurs appels d'offres par propriétaires. Ce qui est réalisable avec un seul maître d'ouvrage, comme le SIVOM de la Haute Dordogne.

La Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire pour que le SIVOM de la Haute Dordogne puisse avoir la maîtrise d'œuvre pour ces deux cours d'eau non domaniaux et justifier les investissements à la place des propriétaires privés et des collectivités.

Du côté financier, il me semble aussi que faire appel à un minimum d'entreprises doit permettre normalement de maîtriser les coûts.

La plupart des riverains privés n'ont pas les moyens financiers immédiats pour réaliser ce type de travaux. C'est donc à la collectivité de les prendre en charge devant l'urgence pour les réaliser.

Le site de travaux **DOR-01** se trouve au sein d'un site classé NATURA 2000. Le site FRE-01 se trouve quant à lui en limite de la zone classée. Aucune incidence n'est à noter, mais la circulation de la Loutre et d'autres espèces, leurs habitats, leurs ressources alimentaires seront nettement améliorés.

La lutte contre les espèces invasives n'aura aucune incidence et apportera une valeur ajoutée écologique certaine en permettant de préserver la biodiversité. L'expérimentation de l'écopâturage par un troupeau de chèvres est à encourager. Car si c'est un succès, à ce jour, ce sera le seul moyen de lutter contre cette espèce invasive.

Les travaux envisagés dans le cadre de ce programme visent à une amélioration de la qualité écologique des deux cours d'eau et n'auront aucune incidence sur le climat, la topographie des lieux, la géologie, leurs profils en long et en travers globalement, l'hydrologie et l'hydraulique et la ripisylve dans son ensemble.

Ils permettront de renforcer la préservation et la restauration de la tête de bassin de la Dordogne, répondant ainsi à l'orientation **D22** de SDAGE Adour Garonne, d'améliorer la qualité de l'eau,

Ces différentes actions et travaux vont permettre le retour de la continuité écologique et le rétablissement de la trame verte et bleue qui assureront une meilleure mobilité des espèces animales

et végétales jusqu'à la tête de bassin de La Dordogne et de ses affluents, ainsi qu'un meilleur transport des matériaux de l'amont vers l'aval. Ils vont également permettre de lutter contre les inondations.

L'objectif est d'avoir une forte plus-value écologique pour le milieu dans son ensemble.

La police de l'eau a émis un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier. En ce qui concerne la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont, l'absence de réponse vaut avis favorable au bout de 45 jours.

La Déclaration d'Intérêt Général a une durée de validité de cinq ans renouvelables.

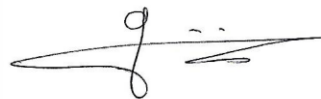
Le SIVOM de la Haute Dordogne avec le contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense, **devant l'urgence et l'intérêt général des travaux** à réaliser, me **paraît être la seule collectivité à pouvoir faire réaliser ces différentes tâches** techniquement et financièrement en application de la législation en vigueur, des programmes d'actions envisagées par le SDAGE Adour Garonne (2016-2021), le SAGE Dordogne Amont.

L'objectif final est d'agir pour une gestion durable de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau dans une perspective de développement durable.

Les actions "**FRE-01**" et "**DOR-01 à DOR-04**" ne peuvent être menées que dans **un cadre collectif et d'intérêt général par un porteur de projets unique** ayant une bonne connaissance de la législation en cours, du milieu naturel dans son ensemble, mais aussi du détail et qui possède une vision globale de la problématique de l'eau dans le bassin versant.

J'émet donc un **avis favorable** pour le projet de **Déclaration d'Intérêt Général** des travaux d'entretien et de restauration des deux cours d'eau ("Le Freyssou" et La Dordogne") du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense (2017-2021) **pour les actions "FRE-01" et "DOR-01, DOR-02, DOR-03 et DOR-04"**.

Billom, le 19 août 2017
Le Commissaire enquêteur,



Gérard THIALLIER

VOLET "LOI SUR L'EAU"

PROJETS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LIT ET DES BERGES DU RUISSEAU "LE FREYSSOU" (FRE-01) ET DE LA RIVIERE "LA DORDOGNE" (DOR-01)

PRESENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER

1 - Cadre de l'enquête :

Le dossier, établi en application des articles L.211-7, L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation :

- de travaux de rétablissement du transit sédimentaire et de reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité au droit d'un affluent pourvoyeur, le Freyssou (FRE-01),
- de travaux de protection d'un talus de la rivière "La Dordogne" au droit d'un centre équestre (DOR-01) en amont de la commune du MONT DORE (63).

Un troisième chantier (DOR-04) "Traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne" est prévu en septembre 2017. Il n'est pas soumis à la Loi sur l'eau, car le travail s'effectuera uniquement depuis la berge de La Dordogne.

2 - Déroulement de l'enquête publique:

Pendant l'enquête, les deux personnes ayant présenté des requêtes ont fait des remarques sur ce dossier.

- L'une est inscrite sur le registre d'enquête, le 30 juin 2017, par Madame LEPLOMB Claudine, demeurant Bât Les Narcisses, Appt 119, Les Longes 63240 Le Mont Dore. Madame LEPLOMB est présidente du Conseil syndical des copropriétaires du Village "Les Longes".
- L'autre a été agrafée par le commissaire enquêteur dans le registre d'enquête. Elle a été envoyée par mail par Monsieur Frédéric SERRE, demeurant Appt Le Guéry n°22, Village des Longes, 63204 Le Mont Dore, sur le site internet que la Préfecture avait mis à disposition du public.

3 - Les projets :

Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Dordogne envisage de réaliser rapidement (première année du contrat territorial des sources de la Dordogne Sancy Artense, soit en 2017), trois projets de travaux en tête du bassin versant de la Dordogne sur la commune du MONT DORE :

- Le projet 1 concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux de rétablissement du transit sédimentaire et de reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité au droit d'un affluent pourvoyeur, le Freyssou au lieu-dit "Les Longes" (intervention **FRE-01**).

Ce petit torrent d'altitude qui participe à la constitution du débit solide de la Dordogne conflue avec cette dernière en amont de la commune du Mont-Dore (63).

- Le projet 2 concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise en sécurité d'une berge par la mise en scène de matériaux au droit d'un centre équestre "Les Ecuries de la Dordogne", Chemin des Montagnes 63240 Le Mont Dore qui accueille du public (intervention **DOR-01**).

- Le projet 3 concerne des travaux de traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne (intervention **DOR-04**). Mais cette action n'est pas concernée par la loi sur l'eau.

Les projets 1 et 2 font partie du contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense (2017-2021) soumis à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dans ce dossier d'enquête publique.

Ils sont situés en amont de l'agglomération de la commune du Mont Dore, entre les pistes de ski du Puy de Sancy et le haut de l'agglomération.

Au titre de la Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, les projets 1 et 2 sont soumis aux différentes rubriques de sa nomenclature. C'est l'objet de cette partie de l'enquête publique.

Le ruisseau "Le Freyssou" et la rivière "La Dordogne" sont des cours d'eau non domaniaux. Leurs lits appartiennent aux propriétaires des deux rives. Ils doivent assurer l'entretien régulier du cours d'eau et procéder aux travaux de maintien de son profil écologique, des berges, de l'écoulement naturel des eaux, du bon état et du bon potentiel écologiques par enlèvement des embâcles et atterrissement (*) et procéder à l'élagage ou recépage des rives.

Ils doivent également assurer le maintien de la vie aquatique et protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques. Ce qui nécessite une bonne connaissance de la dynamique fluviale et une bonne gestion du cours d'eau et de la vie aquatique.

(*) Atterrissement : Dépôts de matériaux alluvionnaires formant des bancs qui modifient la dynamique fluviale et peuvent être dangereux en période de crue.

Or cet entretien ne se fait plus. L'état des lieux et les diagnostics réalisés en sont la preuve.

4 - Cadre juridique :

Les cours d'eau du bassin versant de la Dordogne amont sont des cours d'eau non domaniaux, par opposition aux cours d'eau domaniaux résultants d'un classement dans le domaine public de l'État. Faute de définition juridique, les cours d'eau du périmètre d'étude appartiennent donc aux propriétaires riverains.

Dans ce cadre, les 2 projets sont soumis à :

- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatique, codifiée, aux articles L214-2 à L214-19 du Code de l'environnement (Livre II, Titre I, Chapitre IV).

- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (abrogé), codifié aux articles R214-1 à R241-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31-5 (régime d'autorisation), R214-32 à R214-40 (régime déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes).

Ces articles ont été successivement modifiés par les textes suivants par les décrets n°2007-1735, n°2007-1760, n°2008-283, n°2011-185, n°2011-210 et n°2011-227.

- Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.

- Arrêté du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne.

- Arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubriques	Projet	Procédure
<p>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p>	<p>- Le projet de rétablissement de la continuité sédimentaire (FRE-01) qui passe nécessairement par le retrait de deux blocs faisant office de « seuil » va initier un départ spontané des matériaux stockés dans la retenue (voir profil en long « état projet »). Le Freyssou retrouvera alors une pente qui correspond à la pente naturelle d'équilibre. Le torrent présentera des faciès proches des modèles naturels non influencés par la présence d'un seuil. Il ne s'agit pas d'artificialiser le profil en long mais bien d'accompagner la rivière dans son retour à un profil d'équilibre. Le linéaire concerné est de 200 mètres en partant de la confluence avec la Dordogne.</p> <p>- Pour le projet de protection du talus au droit du centre équestre (DOR-01), les terrassements de la rive opposée vont nécessairement entraîner une modification du profil en travers sur un linéaire de l'ordre de 25 mètres. Néanmoins, la réduction des contraintes en rive convexe par un terrassement de la berge en pente douce va limiter les perturbations en période de crue.</p> <p>Au total, le linéaire total cumulé soumis à la rubrique est de 225 ml.</p>	Autorisation
<p>3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</p>	<p>Au droit du centre équestre, la protection du talus rive droite va nécessiter la constitution d'un empierrement du pied de la berge d'une longueur de 25 mètres. Cet empierrement réalisé à l'aide de blocs issus du lit de la Dordogne (blocs présents au droit du chantier) sera irrégulier de manière à se rapprocher d'un dépôt naturel de la rivière.</p> <p>Le linéaire (25 ml) est soumis au régime déclaratif.</p>	Déclaration
<p>3.1.5.0 : Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation</p>	<p>Le schéma directeur à vocation piscicole et halieutique ne précise pas la présence de zones de frayères. En l'absence de frayères avérées, les travaux sont soumis au régime déclaratif.</p>	Déclaration

L'ensemble du projet est donc soumis au régime de l'AUTORISATION.

5 - Projet 1 : Opération "FRE-01" :

5-1 Contexte des travaux :

- La rivière "La Dordogne" aval manque de sédiments qui sont bloqués en amont, notamment en tête du bassin versant de la Haute Dordogne, par de gros blocs de rochers de plusieurs tonnes. Ils obstruent le lit des cours d'eau, provoquant des inondations dans certains secteurs (objet de l'action "FRE-01" sur le ruisseau "Le Freyssou"). Une ouverture de son lit est également nécessaire, car la création (il y a quelques années) de la piste de ski en rive gauche avec un remblai l'a considérablement rétréci, provoquant là aussi des inondations de la RD 983 et de la résidence "Les

Longes" située en rive droite (affirmation inscrite dans le registre d'enquête). La section du pont, sur la RD 983 qui permet de franchir ce ruisseau, est obstrué à plus de 50 % par des gros blocs de rochers et des sédiments.

Les profils en long et en travers doivent être aménagés pour résoudre ces problèmes. (voir les schémas de principe en pages 12 à 14 du dossier.

La piste de ski sera recréée en amont, ainsi que la passerelle qui permettait aux skieurs de franchir "La Dordogne".

La suppression des blocs faisant office de seuil va permettre de rétablir la continuité écologique globale au droit du secteur aval et assurer le retour de la mobilité des flux biologiques et du transport solide. De plus l'opération va assurer une connexion entre la Dordogne et un affluent "pourvoyeur" essentiel pour la constitution du débit solide de cette dernière. L'opération répond ainsi pleinement à l'orientation D22 du SDAGE Adour-Garonne ("Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des "chevelus hydrographiques").

Ces travaux devraient aussi permettre au ruisseau "Le Freyssou" et à "La Dordogne" de trouver leur équilibre naturellement (tracé, débit, etc.).

5-2 Enjeux et justification des travaux:

* Réduction du risque de débordements au droit d'un ouvrage de franchissement de la RD 983 et au droit d'un secteur bâti (le village des Longes)

* Amélioration des conditions de transit sédimentaire et renaturation de la confluence entre le Freyssou et la Dordogne

- Le Freyssou est un petit torrent d'altitude d'environ 2 km qui conflue avec la Dordogne en rive droite au pied du télésiège des Longes. Situé en tête de bassin, il participe à la constitution du stock sédimentaire de la Dordogne en transportant un volume important de matériaux (du caillou grossier au bloc avec présence de rochers).

Il est « franchi » à proximité de sa confluence avec la Dordogne par un ouvrage de franchissement routier (sur la RD 983) où les matériaux se sont massivement accumulés sous les arches contribuant ainsi à la nette diminution de sa capacité hydraulique et augmentant ainsi le risque d'inondation des infrastructures routières et bâties en rive droite. Cet "amoncellement" peut être expliqué par la présence de deux rochers qui font office de seuil transversal naturel. Celui-ci piège une fraction des matériaux entraînant progressivement une réduction de la pente et diminuant la capacité de mise en mouvement des matériaux par le ruisseau en condition de crues courantes puis favorisant un rehaussement des fonds vers l'amont.

En secteur naturel, la présence de rochers conduit à l'amoncellement de matériaux qui font partie intégrante du cycle nécessaire à la bonne dynamique de la rivière puisque les affluents pourvoyeurs constituent un stock sédimentaire qui est ensuite restitué plus ou moins progressivement lors d'épisodes de crues.

Dans le contexte présent, le projet visant à accélérer le départ des matériaux vers la Dordogne doit être initié de manière à dégager de la section hydraulique au droit de l'ouvrage routier. Il devra également permettre de restituer au cours d'eau un gabarit plus proche de son modèle naturel puisque l'édification d'une piste skiable en rive gauche par apport de matériaux de remblais et pose de blocs a largement restreint son "espace de bon fonctionnement".

5-3 Description des travaux envisagés :

- Travaux de libération des emprises en rive gauche, puis évacuation des produits de coupe et/ou valorisation des rémanents (réalisation de plaquettes, de bois de chauffage ou réalisation de copeaux valorisables, ...);

- Extraction des deux rochers actuellement en place et qui forment un « seuil » de manière à initier le départ spontané de matériaux au sein de la "retenue amont" avec réinjection dans le lit du Freyssou ;
- Terrassement en déblai (reprofilage) de la dite berge selon un profil de l'ordre de 5 à 8 H/1V (*) dans le but de favoriser l'étalement des hautes eaux et reconquérir un plus large espace de fonctionnalité. [(*) H = Horizontal, V = Vertical] ;
- Terrassement en déblai de manière à créer une confluence la plus évasée possible pour atténuer la confrontation des eaux entre la Dordogne et le ruisseau du Freyssou ;
- Réinjection de l'ensemble des produits de déblai du chantier de manière à constituer un stock sédimentaire disponible à l'alimentation du débit solide de la Dordogne. Aucuns matériaux de déblais (hormis d'éventuels secteurs contaminés par la présence d'une espèce invasive) ne seront exportés ;
- Ensemencement des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté ;
- Plantations de jeunes plants arbustifs à racines nues en massifs ;

Par ailleurs et dans le souci d'être dûment intégrées d'un point de vue des usages existants, ces mesures seront accompagnées des interventions suivantes :

- Déplacement de la passerelle bois actuellement en place en amont de la confluence entre les deux masses d'eau (*hors marché de travaux présenté dans le cadre du présent dossier*) ;
- Etablissement d'un tracé alternatif pour la piste skiable en rive gauche de manière à optimiser le ralliement des skieurs vers le télésiège des Longes (*hors marché de travaux présenté dans le cadre du présent dossier*)
- Le terrassement en déblai de la berge rive gauche nécessaire pour son reprofilage devra intégrer la présence de canalisations eaux usées et eau potable qui traversent le lit (mesures de protection).

6 - Projet 2 Opération "DOR-01" :

6-1 Contexte des travaux :

Dans le secteur du centre équestre, une berge sous-cavée située dans une courbe à gauche en rive droite de la rivière "La Dordogne" pourrait dans un avenir proche être instable entraînant dans sa chute la rive avec le chemin d'accès à des hangars. En effet, elle est très excavée.

Un pieu métallique, planté dans le lit, retient les embâcles et partage les eaux favorisant l'affouillement de la berge.

De même un rocher, situé en rive gauche au centre de la courbe, qui de par sa forme et son orientation conduit à renvoyer le flux vers la berge opposée.

6-2 Enjeux et justification des travaux:

Sur ce tronçon d'une longueur d'environ 25 mètres, la berge connaît donc un recul important du pied de talus. L'érosion étant active, elle conduira à terme au basculement du sommet de berge. Une intervention rapide s'avère nécessaire pour assurer la mise en sécurité du site.

La configuration des lieux fait que l'on dispose pas de marge de recul pour le talus.

6-3 Description des travaux envisagés :

Les schémas de principe des ces travaux sont présentés en pages 17 à 19 du dossier.

Afin de renforcer la stabilité de la berge et la mise en sécurité du talus, il faut diminuer les forces et les contraintes appliquées sur la berge en débit moyen et lors d'épisodes de crue en :

- Effectuant un empierrement du pied de la berge en agençant des matériaux pierreux et blocs disponibles sur site de manière à former une protection où certains blocs joueront le rôle d'épis.
- Ouvrant les surfaces en rive convexe pour permettre l'étalement de la lame d'eau faisant ainsi sensiblement baisser les pressions.

La nature de travaux est :

- Enlèvement du piquet métallique faisant office de piège à embâcles ;
 - Retrait du bloc déposé par la Dordogne en rive gauche et qui joue le rôle d'épi et stockage temporaire sur le site;
 - Retrait et évacuation d'une souche en amont immédiat du site qui pourrait, à terme jouait le rôle de piège à embâcles favorisant de nouveau la déperdition d'énergie au droit du pied de la berge à protéger ;
 - Empierrement, sur un linéaire de 25 mètres, de façon irrégulière du pied de la berge rive droite à l'aide de matériaux, du type du bloc, prélevés et triés sur le site en respectant la granulométrie nécessaire pour permettre à certains blocs de jouer un rôle d'épi pour renvoyer légèrement les flux. La composition optimale correspondra à des éléments dont le poids varie entre 250 kg et 750 kg (diamètre 50-70 cm). En effet, les blocs de taille inférieure présentent le risque d'être remobilisés par les eaux lors d'épisodes de crues. La mise en place de blocs dont le diamètre sera proche du mètre afin de permettre un léger renvoi du flux vers la rive opposée.
- La tenue mécanique de la protection sera étroitement liée au parfait agencement des éléments. De même, il sera indispensable de veiller à remplir les interstices à l'aide de matériaux caillouteux (cailloux, graviers). Il ne s'agit pas de constituer un parement vertical assimilable à un mur.
- S'il s'avère que le stock disponible apparaît insuffisant au droit du site, il sera alors nécessaire d'avoir recours à des blocs d'apport. Les matériaux utilisés devront être de roche saine non fracturée et non gélive. Leur résistance mécanique devra également permettre d'éviter la fragmentation lors du transport, de la mise en place et des déplacements sous l'effet des courants. Les blocs devront être propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques. Le poids spécifique des blocs sera supérieur à 2.3 t/m³
- Terrassement en déblai (reprofilage) de la berge en rive convexe dans le but de favoriser l'étalement des eaux de débordement pour des crues courantes et ainsi limiter les pressions en rive opposée ;
 - Réinjection des matériaux excédentaires issus du terrassement de la berge au sein du lit vif ;
 - Fourniture et mise en place d'une clôture à 3 mètres en recul du sommet de talus pour éviter le passage de piétons, d'équidés ou de véhicules motorisés et ce dans l'objectif de limiter le poids et donc les pressions sur le sommet de talus (clôture fusible de type 1 fil lisse).

Les paragraphes suivants concernent les 2 projets de travaux sur "Le Freyssou (FRE-01)" et "Le centre équestre (DOR-01)".

7 - Contexte réglementaire :

7-1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

La Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle fixe quatre grands objectifs aux états membres de l'Union Européenne :

- l'arrêt de toute détérioration de la ressource en eau,
- l'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles, souterraines et côtières pour 2015,
- la réduction massive des rejets de substances dangereuses et la suppression des rejets de substances « dangereuses communautaires »,
- le respect des objectifs réglementaires liés aux « zones protégées », c'est-à-dire soumises à une réglementation communautaire.

Deux listes de cours d'eau ont été établies :

Liste 1 : Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le secteur de travaux, ayant été considéré comme fortement modifié, il ne correspond à aucun classement de type liste 1 ou 2.

7-2 Le SDAGE Adour Garonne : Orientation D : "Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques" :

Il précise que *"Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par :*

- *les perturbations de la continuité écologique, continuité laquelle concerne à la fois la libre circulation des espèces, le transport solide, mais aussi les connexions entre les différents milieux ;*
- *la disparition des zones humides ;*
- *les modifications du régime hydrologique ;*
- *la mobilisation ou la constitution de maîtrises d'ouvrage à des échelles pertinentes ;*
- *la réalisation préalable d'un état des lieux ;*
- *l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau adapté ;*
- *le suivi et l'évaluation périodique des actions."*

Le but des 2 projets est de résoudre sur les 2 sites ces altérations.

7-2-1 Orientation D20 - "Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique" :

Elle précise :

"L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité. Ils s'appuient :

- *sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE ;*
- *sur une expertise des ouvrages existants ;*
- *sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.*

La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26). Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sont envisagés. Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers sont effectués par les maîtres d'ouvrage et les services de police de l'eau.

Les têtes de bassins versants constituent des territoires à forte valeur écologique.

Elles représentent un enjeu de solidarité amont-aval, en termes de ressource en eau et de biodiversité. La préservation ou la reconquête de leurs fonctions naturelles sont essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau en aval et contribuent à l'objectif de non détérioration. Elles offrent en outre un réel potentiel économique et touristique.

La gestion durable de ces espaces ruraux repose en grande partie sur des pratiques raisonnées (notamment dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de l'hydroélectricité)."

7-2-2 Orientation D22 - "Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques" :

En effet, dans la partie :

"GÉRER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET LE LITTORAL" de l'orientation D 22, il est précisé :

"La nature et le degré de mobilité des sédiments des cours d'eau contribuent à leur état écologique. Leur stock doit être conservé et maintenu mobilisable par les crues morphogènes qui assurent le remaniement des formes fluviales."

"L'entretien des cours d'eau peut être assuré selon deux modalités juridiques :

- l'obligation des propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur ;
- les opérations groupées d'entretien sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (article L. 215-15-I du code de l'environnement)."

"Pour mémoire, le SDAGE précise bien que le compartiment sédimentaire intégré dans la gestion des cours d'eau est un des éléments indispensables au maintien ou à la restauration des équilibres morphodynamiques et écologiques des cours d'eau. Cette gestion des sédiments doit donc prendre en compte les apports du bassin versant et des berges, les espaces de mobilité des cours d'eau, la continuité du transport des matériaux et leur conservation dans le lit mineur.

Le but des 2 projets "DOR-01" et "FRE-01" est bien de créer des espaces de mobilité des deux cours d'eau et de faciliter la continuité du transport des sédiments en période de crues pour engraisser le lit aval de La Dordogne.

7-2-3 Le SDAGE ne considère pas ces deux secteurs comme des réservoirs biologiques, car ils ne sont pas définis comme secteur de reproduction ou habitat des certaines espèces de phytoplanctons et de faunes invertébrées.

7-3 Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

Les deux secteurs d'intervention proposés sont situés en zone rouge R3 qui correspondent à des secteurs non urbanisés ou faiblement urbanisés où il est obligatoire de préserver les champs d'expansion de crues et les conditions d'écoulement.

Concernant les travaux proposés au droit des sites **FRE-01** et **DOR-01**, en accord avec le règlement du PPRI, les essences proposées en berge, de manière à reconstituer une ripisylve, seront sélectionnées parmi les espèces citées au règlement.

Pour le site **DOR-01**, la clôture proposée en sommet du talus ne sera pas pleine (type fil lisse).

Le but des 2 projets est de diminuer le risque inondation sur les 2 sites.

7-4 Usages de l'eau potable :

Les 2 secteurs concernés par les travaux n'impactent pas les prélèvements d'eau potable destinée à la consommation humaine, car ils ne sont pas dans les périmètres de protection des puits de captage.

8 - Etat initial du site et de son environnement :

8-1 Contexte géologique hydrologique et hydrographique, qualité de l'eau :

La Dordogne naît de l'union de la Dore et de la Dogne au Nord-Est du Puy de Sancy. En tête de bassin, elle est alimentée par de nombreux affluents dont "Le Freyssou".

Les affluents s'écoulent au travers de formations d'alluvions récentes qui complètent la constitution de la charge solide de La Dordogne aval.

Tous ces cours d'eau traversent des prairies, des forêts et des coulées de lave. Ce qui permet à l'eau de se charger en minéraux et nutriments divers et d'être qualifiée "d'eau d'une bonne qualité physico-chimique et hydro-biologique".

Ces mesures sont effectuées à la station de mesure créée en 1929, en aval de La Bourboule. Elle contrôle un bassin versant de 87 km².

8-2 Contexte piscicole :

La Dordogne est une rivière à Salmonidés non classée en première catégorie piscicole. La truite de rivière est la principale espèce présente, mais l'on trouve aussi le chabot et le vairon.

Au droit des chantiers "FRE-01" et "DOR-01", il est constaté un faible potentiel piscicole. En effet, pour atteindre la tête de bassin, les poissons doivent franchir de nombreux obstacles qui cloisonnent la rivière et dont la hauteur de chute est supérieure à un mètre.

8-3 Milieux naturels :

8-3-1 Natura 2000 :

Le site de travaux "DOR-01" se trouve au sein d'un site classé NATURA 2000. Le site "FRE-01" se trouve en limite de la zone classée.

Présentation et descriptif du site FR8301095 : Lacs et Rivières à Loutres (surface 264 ha)

L'Auvergne est, avec le Limousin, la région de France dont le rôle est décisif pour la sauvegarde de cette espèce dont l'aire de répartition est en pleine évolution de recolonisation. Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus comme prioritaire du fait qu'ils hébergent les plus belles populations et qu'ils constituent les corridors de reconquête.

- Bassin de la Dordogne et du Chavanon

L'ensemble des prospections a permis de confirmer la présence de la Loutre sur le bassin de la Haute Dordogne, où la quasi-totalité des cours d'eaux sont occupés de façon régulière par l'espèce qui est très mobile dans le secteur (comptages effectués). La très haute valeur écologique du bassin de la Haute Dordogne et du Chavanon joue un rôle important dans la conservation globale de l'espèce. L'habitat pour la Loutre est un des mieux préservés en France parmi les rivières comparables avec eau et une ressource alimentaire de haute qualité.

Les travaux au droit du site "DOR-01" n'auront que très peu d'impact sur la Loutre. En effet, ceux-ci se dérouleront au droit d'une emprise très restreinte, sur une durée limitée (3 à 5 jours maximum). Néanmoins, les impacts directs des travaux pouvant être envisagés sont :

- l'atteinte aux habitats par le passage d'engins,
- le dérangement de la faune par la présence du personnel et le bruit des engins.

Les travaux au droit du site "FRE-01" sont situés en limite de Natura 2000. Néanmoins, les impacts indirects des travaux pouvant être envisagés sont :

- l'atteinte aux habitats par le passage d'engins,
- le dérangement de la faune par la présence du personnel et le bruit des engins
- l'abattage de quelques arbres en rive gauche au préalable des travaux de terrassements nécessaires au rétablissement d'un large espace de fonctionnalité

8-3-2 ZNIEFF :

Les 2 sites d'étude ne sont pas inclus dans les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) proches.

8-4 Zones humides :

L'emprise des futurs travaux ne se situe pas dans une emprise de zone humide définie par l'inventaire de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

8-5 Sites inscrits :

Les paysages du site du Sancy sont classés "Sites inscrits du Puy de Dôme" (SIT00014). L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés que ceux dits "classés".

Cela veut dire qu'ils sont suivis de très près par les services du ministère de l'écologie et du développement durable.

9 - Incidences des 2 projets et mesures compensatoires :

9-1 Sur la topographie :

- La topographie des sites de travaux sera modifiée par l'opération projetée au droit du Freyssou (**FRE-01**). Le but est de redonner un espace plus vaste de fonctionnalité et de supprimer un ancien remblai mis en œuvre pour la création d'une piste skiable.

Ces travaux vont donc dans le sens de l'amélioration de la situation existante et s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par l'orientation **D** du SDAGE (préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques).

- Concernant les travaux à conduire au droit du site **DOR-01**, il n'entraînera pas de modifications significatives sur la topographie du secteur puisqu'il s'agit de maintenir le pied de la berge à l'aide de matériaux disponibles sur site.

9-2 Sur le climat :

Les différents aménagements projetés n'auront aucune incidence sur les conditions climatiques de la zone d'étude.

9-3 Sur la géologie et l'hydrogéologie :

Seule la couche d'alluvions sera superficiellement remobilisée par les travaux de terrassement. Ces aménagements ne conduiront donc pas à des modifications des horizons géologiques.

A l'échelle des aquifères, le projet ne modifiera pas les échanges hydrogéologiques entre le cours d'eau et la nappe phréatique.

9-4 Sur l'hydrologie et l'hydraulique :

Les travaux n'auront aucun impact sur l'hydrologie des 2 cours d'eau, car aucun prélèvement ne sera effectué. L'objectif du volet hydraulique est de veiller à ne pas engendrer d'augmentation du risque inondation au droit des zones de travail. Ils permettront de diminuer la contrainte hydraulique en "ouvrant" le lit des cours d'eau.

-Au droit du Freyssou "FRE-01", la suppression des blocs qui font office de seuil, vont entraîner une mise en équilibre du profil en long. Le départ de matériaux lors des crues à la suite des travaux va permettre d'augmenter la section hydraulique du pont, sous la RD 983, en limitant le risque de débordement au droit de la voirie départementale et des bâtiments du village "Les Longes" situé en rive droite.

-Au droit du site "DOR-01", les travaux devraient diminuer le "risque inondation".

9-5 Sur la morphologie :

- Opération "FRE-01" : La suppression des blocs faisant office de seuil va permettre de rétablir la continuité écologique globale au droit du secteur aval et assurer le retour de la mobilité des flux biologiques et du transport solide.

De plus l'opération va assurer une meilleure connexion entre la Dordogne et un affluent "pourvoyeur" essentiel pour la constitution du débit solide de cette dernière. L'opération répond ainsi pleinement **aux objectifs D20** (*Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique*) **et D22** (*Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des "chevelus hydrographiques"*) **du SDAGE Adour-Garonne.**

- Opération "DOR-01" : La protection du pied de la berge sur un linéaire de 25 mètres utilisera les matériaux de type blocs et galets grossiers du site. Il ne s'agit pas de constituer un parement vertical assimilable à un mur.

9-6 Sur la qualité de l'eau :

L'arasement ou le dérasement des ouvrages hydrauliques va nécessairement permettre la disparition de retenues d'eau générées par des seuils. Au-delà des aspects de transit, l'ensemble des travaux est également synonyme de suppression de "l'effet miroir" observé en amont qui participe au colmatage des fonds. Dans leur ensemble, les travaux contribueront à améliorer la qualité des eaux et n'occasionnent pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

9-7 Sur la ripisylve :

Sur la partie haute du bassin versant (au-dessus du bourg du Mont Dore), le peuplement végétal riverain (ripisylve) est assez varié à l'exception des 4 nids de Renouée du Japon.

L'envahissement des berges de La Dordogne par les renouées asiatiques dans la traversée des 2 bourgs est très important, voir général.

Les travaux forestiers et d'assainissement du milieu (évacuation déchets de coupe, matériaux de remblai et déchets divers) seront accompagnés de quelques travaux de plantations. L'expérimentation consistant à tenter de lutter (en partie aval du secteur de travaux) ou de manière ferme (en tête de bassin), contre les essences invasives, n'engendreront qu'une valeur ajoutée certaine d'un point de vue écologique.

Les essences proposées, de manière à reconstituer une ripisylve, seront sélectionnées parmi les espèces citées au règlement du **PPRI**.

A une autre échelle, la démonstration de l'efficacité des techniques végétales ou combinées dans la stabilisation des sols et la requalification de milieux riverains ne pourra être que bénéfique sur des sites profondément banalisés (forte valeur ajoutée) et profitable aux espèces animales nécessitant des structures d'abris et de caches, mais aussi permettra la restauration du corridor biologique (cas de la loutre).

Cela pourra constituer une référence pour de futures opérations conduites sur le haut bassin de la Dordogne et permettre d'améliorer la constitution et la continuité de la trame verte.

9-8 Sur Natura 2000 :

Ces 2 projets de travaux vont nettement améliorés la circulation de la Loutre, ainsi que d'autres espèces.

Le projet "**FRE-01**" prévoit de supprimer la piste de ski établie en rive gauche et de déplacer une passerelle piétonne au bénéfice de la rivière permettant de supprimer une pression d'origine anthropique importante liée à la fréquentation du site.

Au final, le retour de la continuité écologique et le rétablissement d'une trame verte et bleue assurera la possibilité d'accès à la tête de bassin du Freyssou et de La Dordogne par la faune et la flore et constituera une forte plus-value écologique pour le milieu dans son ensemble.

10 - Incidences en phase "travaux" sur les 2 sites :

Le but est de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence "**Eviter, Réduire, Compenser**".

Les travaux nécessiteront obligatoirement d'intervenir depuis les berges le plus possible et seulement au sein de la rivière pour la réalisation des terrassements et la réinjection des matériaux préalablement terrassés.

Sur les sites de **FRE-01** et **DOR-01**, la tenue d'un pêche électrique de sauvegarde ne devrait pas être nécessaire au vu du faible potentiel piscicole.

L'objectif est de proposer un chantier adapté et peu perturbant pour le milieu avec les dispositions suivantes pour éviter les sources de perturbations ponctuelles en phase chantier :

- Adaptation de la période de réalisation : mois de septembre et octobre (si étiage le plus bas), début de la période de repos de la végétation. Arrêt des travaux en cas d'orage.
 - Risque de pertes d'hydrocarbures par les engins de chantier lors des réapprovisionnements : mise en œuvre d'une base vie étanche et suffisamment éloignée du lit vif de la rivière avec une installation de bacs de rétention (stockage et remplissage) et un entretien suivi des engins pour éviter toutes fuites pendant les travaux dans le lit du cours d'eau. Présence d'un kit anti-pollution sur le chantier (en cas de nécessité).
 - Mise en suspension de particules et modification de la turbidité des eaux par mise en mouvement des matériaux alluvionnaires : mise en œuvre de dérivation et de filtres au droit de la rivière.
 - Perturbation de la faune piscicole au droit du site : mise en place de filtres (matériaux graveleux) et de dérivation (lit provisoire ou canalisations). Le choix se fera avec l'accord de la Police de l'eau.
 - Séquence "Eviter" : Passage d'un naturaliste avant le démarrage du chantier afin de faire un état de la présence d'animaux remarquables et protégés (ex : la loutre et son habitat).
 - Séquence "Compenser" : Concernant "**FRE-01**", les produits de coupe (souches, troncs) seront valorisés en les installant de manière à créer des zones d'habitat et de refuge pour la faune piscicole et la loutre et à consolider les berges, ce qui permettra un meilleur maintien des végétaux. L'impact sur la faune et la flore est donc réduit.
- Les terrassements en rive gauche et la réinjection des matériaux dans le lit du "Freyssou" n'auront aucun impact sur le tronçon aval de La Dordogne, car il sera procédé à une dérivation du ruisseau et à l'installation de filtres.

- Présence de poussières en suspension : mise en place de brumisateurs et/ou arrosage du chantier et des chemins d'accès.
- Accès aux chantiers :
 - **FRE-01** : Accès par la parcelle cadastrée OC 42, appartenant à la commune du Mont Dore, qui est située en rive gauche du " Freyssou" qui est accessible depuis la RD 983 sans difficulté. Elle est utilisée comme piste de ski.
 - **DOR-01** : Accès par le centre équestre, parcelle cadastrée OC 437 qui appartient à la commune du Mont Dore et est utilisée par le centre équestre. Elle est située en rive droite de La Dordogne.

Ces 2 parcelles pourront aussi accueillir le stockage des matériaux et des engins.

Ces dispositions constitueront un critère d'analyse important dans le jugement des différentes entreprises qui répondront au marché de travaux.

De même, une sensibilisation et une responsabilisation des entreprises intervenant sur le chantier seront favorisées par les soins du maître d'œuvre et des pièces de marchés [Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comptes rendus de chantier] et de la police de l'eau.

10-1 Impact du 3ème chantier "DOR-04" : Travaux de traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne :

Il n'y aura aucun impact, car les travaux s'effectueront uniquement depuis la berge de La Dordogne.

10-2 Durée des chantiers :

- **FRE-01** : 8 à 10 semaines en septembre-octobre 2017
- **DOR-01** : 3 à 4 jours en septembre 2017

11 - Surveillance et suivi des chantiers :

Le suivi des chantiers sera effectué par le SIVOM de la Haute Dordogne, la Police de l'eau, un ingénieur du bureau de maîtrise d'œuvre que ce soit pour les phases de préparation, durant les travaux et le suivi.

Il devra être tenu compte des contraintes environnementales et des mesures compensatoires inscrites dans les documents contractuels

Des réunions de chantier seront effectuées régulièrement avec les acteurs nommés précédemment et la fédération départementale de la pêche ou son association locale, afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et de définir les mesures nécessaires si besoin.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera établi. Il définira les différents moyens pour circonscrire et traiter cette pollution, ainsi que les procédures d'alerte et d'intervention

L'entreprise mandataire devra être au courant des évolutions de l'hydrologie des 2 cours d'eau et des risques de montées des eaux en consultant régulièrement les services de Météo France.

En cas d'alerte, les travaux seront stoppés et le chantier sera rapidement évacué en ne laissant aucun dépôt susceptible de créer des embâcles (matériel, souches, etc.).

La garantie concernant les différents aménagements s'étendra sur 2 périodes :

- 1ère période : depuis le constat de parfait achèvement en fin de chantier, jusqu'à la réception (constat de reprise des végétaux durant le mois de septembre suivant).

- 2ème période : 2 années après la réception, soit depuis le mois de septembre clôturant le premier cycle végétatif au mois de septembre deux années plus tard.

Le suivi des ouvrages et des plantations de végétaux, de leur croissance, du fauchage si nécessaire, de leur remplacement éventuel, l'élimination des plantes invasives seront à la charge de l'entreprise mandataire.

Au delà de ces périodes, ce suivi sera assuré par le SIVOM ou les services techniques de chaque commune. Un cahier des charges sera établi afin de définir le rôle de chacun.

Le suivi morphologique des travaux proposés dans l'action "FRE-01" sera réalisé l'aide de relevés topographiques sur 3 à 5 ans après l'achèvement de l'opération : profil en long du secteur d'étude et cinq profils en travers définis auparavant.

Concernant le suivi de l'érosion au droit du centre équestre, le suivi sera réalisé par le relevé de deux profils en travers au droit de la zone d'intervention dans les 3 à 5 ans après la réalisation.

12 - Coût estimatif prévisionnel des travaux :

Le cout estimatif des travaux au droit du site "**DOR-01**" est porté à 8 500 euros HT.

Le cout estimatif des travaux au droit du site "**FRE-01**" est porté à 130 000 euros HT.

VOLET "LOI SUR L'EAU"

PROJETS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LIT ET DES BERGES DU RUISSEAU "LE FREYSSOU" (FRE-01) ET DE LA RIVIERE "LA DORDOGNE" (DOR-01)

ANALYSE DES REQUETES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - Les requêtes :

La requête de Madame LEPLOMB a été remise le 20 juillet à Madame BONTEMPS lors de sa venue à la fin de la dernière permanence. Celle de Monsieur SERRE a été envoyée le 24 juillet 2017 en même temps que les questions du commissaire enquêteur. Nous avons échangé par téléphone avec Madame BONTEMPS sur le contenu des interrogations de Monsieur SERRE à la réception du courrier, le 25 juillet 2017.

1-1 Liste et réponses du SIVOM :

Les requêtes inscrites ou agrafées dans le registre d'enquête ont fait l'objet de réponses de la part du Président du SIVOM de la Haute Dordogne. Courriers joints en annexes.

Les auteurs des différentes questions sont :

- Madame Claudine LEPLOMB, Présidente du conseil syndical de la copropriété du village "les Longes", demeurant Bât. Les Narcisses, Appt 119 Les Longes 63240 Le MONT DORE. Lors de la permanence, elle a pris les coordonnées du site internet de la Préfecture pour le communiquer aux copropriétaires du village "Les Longes".
- Monsieur Frédéric SERRE, demeurant Bât Le Guéry, n° 22 Village "Les Longes" 63240 LE MONT DORE

Madame LEPLOMB et Monsieur SERRE s'interrogent :

A - Sur les mesures de sécurité pendant les travaux au niveau du bâtiment, de la chaufferie et du compteur de gaz qui sont proches du "Freyssou" en rive droite et le passage des engins pendant le chantier.

Réponse du SIVOM : "Aucune intervention, ni circulation d'engins n'est envisagée sur les terrains de la copropriété. Ils passeront en rive gauche du Freyssou Eventuellement, quelques passages en zone aval naturelle pour démonter la passerelle. Un huissier interviendra pour effectuer un constat et l'entreprise remettra les lieux en état."

Madame LEPLOMB demande :

B - Le terrain situé avant le pont sur la Dordogne sera-t-il nettoyé des pierres et rochers ?

Réponse du SIVOM : "La récupération des matériaux alluvionnaires transportés par les rivières est interdite par la loi sur l'eau (article R 122-2 du Code de l'environnement). Cette passerelle est sous dimensionnée, ce qui est la cause des dépôts. Elle sera démontée et déplacée en amont ce qui devrait réduire ces dépôts sur le terrain de la copropriété."

Monsieur SERRE s'interroge sur :

C - La non prise en compte et des solutions de destruction d'un massif de Renouée asiatique sur la copropriété.

La réponse du SIVOM est très précise et rappelle la réglementation : "Le foyer de renouée du Japon est situé en propriété privée. La Dordogne et Le Freyssou sont des cours d'eau non domaniaux. Ils appartiennent aux riverains qui doivent en assurer l'entretien (articles L 215-14 et R 215-2 du Code de l'environnement.)"

D - Gestion des risques crues, dimensionnement et sécurisation des ouvrages d'art en fonction des crues annuelles, décennales, trentennales. Quels aménagements en cas de précipitations supérieures à 150 mm en quelques heures ?

Réponse du SIVOM : "L'objectif du projet n'est pas de répondre à une problématique d'inondation, mais à une problématique d'hydro-morphologie qui doit permettre au Freyssou de retrouver son lit qui est réduit au 2/3 suite à la réalisation d'un remblai pour créer la piste de ski. Le projet sera être plus favorable que la situation actuelle concernant la problématique inondation et la sécurité des biens et des personnes.

Il est rappelé que 150 mm de précipitations correspondent au cumul d'un mois au Mont Dore."

E - La passerelle connaît des dégâts dus aux dernières crues, ce qui ne se produisait pas lorsque celle-ci était installée en amont (environ 20 m). Où sera son nouveau positionnement ?

Réponse du SIVOM : "Le déplacement de la passerelle est prévu, son nouvelle édification se situera en face du télésiège."

1-2 - Analyse du commissaire enquêteur :

Madame LEPLOMB et Monsieur SERRE ont intégré que les travaux devaient se faire. Ils s'interrogent sur leurs conditions de réalisation (sécurité, accès, passages des engins) et sur l'environnement (quelles solutions pour la présence de plantes invasives, blocs de rochers dans leur propriété). Ils ne s'opposent donc pas au projet "FRE-01".

Les réponses du SIVOM aux différentes interrogations sont claires, précises. Certaines font appel à la réglementation.

Le commissaire enquêteur partage les réponses faites par le Président du SIVOM de la Haute Dordogne, dont certaines étaient "enfouies" dans ce dossier précis, mais très complexe.

C'est le but d'une enquête publique de répondre aux interrogations des citoyens sur des questions ayant trait à leur quotidien et à leur patrimoine.

2 - Questions du commissaire enquêteur :

Suite au courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le commissaire enquêteur s'est interrogé sur divers points présentés dans un courrier daté du 24 juillet 2017

- Question 1 : Quelle est la relation entre la présence des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine situés aux lieux-dits Mancelles Hautes et Mancelles Basses et les travaux envisagés sur les rives de la Dordogne et du ruisseau "Le Freyssou ?

- Réponse du SIVOM : "Il n'existe aucun lien entre les travaux envisagés dans ce dossier et les captages d'eau potable des Mancelles. Seules les travaux relatifs à l'élimination des jeunes foyers de renouée du Japon se situent en aval du captage des Mancelles Basses."

Question 2 : Ces travaux auront-ils des conséquences sur la qualité de l'alimentation en eau potable ?

- Réponse du SIVOM : "Ils n'auront aucune conséquence, car ils se situent en aval du captage des Mancelles Basses

Question 3 : Au niveau du captage "Mancelles Basses" :

3-1 : Ces travaux auront-ils des conséquences sur le parcours de la Dordogne, sur l'érosion des berges au droit du captage et sur le positionnement du captage ?

3-2 La canalisation d'alimentation en eau potable à nu dans le lit mineur de la rivière, ainsi que la sortie trop plein/vidange du captage qui se déverse dans le lit mineur de la rivière et les travaux concernant leurs protections :

- ont-ils un rapport avec cette enquête publique ou feront-ils l'objet d'un autre dossier de mise aux normes des captages et des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ?
- font-ils partie de travaux à rajouter dans la demande de Déclaration d'Intérêt Général ?

3-3 La pose d'une clôture pour le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) des captages "Mancelles Hautes et Mancelles Basses" :

- peut-elle avoir des conséquences sur l'aménagement, la stabilité des berges de la Dordogne ?
- doit-elle être incluse dans la demande de Déclaration d'Intérêt Général ou fera-t-elle l'objet d'un autre dossier de mise aux normes des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ?

- Réponse du SIVOM : "Le SIVOM de la Haute Dordogne n'est pas compétent en matière d'eau potable. Les travaux relatifs à la protection des captages n'ont aucun rapport avec le présent dossier. Une action inscrite dans le contrat territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense est programmée de façon à engager ultérieurement une réflexion autour du captage des Mancelles Basses et de l'érosion de la berge de La Dordogne."

2-2 - Analyse du commissaire enquêteur :

Ces réponses permettent au commissaire enquêteur d'avoir des réponses aux questions de l'ARS. Les travaux envisagés n'auront aucune conséquence sur les captages d'eau potable, ni sur la qualité de l'eau.

Quand aux problèmes soulevés pour le captage des Mancelles Basses, il sera traité ultérieurement et ne fait pas partie de ce dossier (en ce qui concerne le traitement des berges de La Dordogne)..

VOLET "LOI SUR L'EAU"

PROJETS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LIT ET DES BERGES DU RUISSEAU "LE FREYSSOU" (FRE-01) ET DE LA RIVIERE "LA DORDOGNE" (DOR-01)

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ces 2 projets de travaux concernant les actions "**FRE-01**" et "**DOR-01**" sont urgents, car :

- actuellement à chaque épisode pluvieux intense, le "Freyssou" déborde dans sa traversée de la RD 983 et dans la copropriété du Village "Les Longes". Le dernier épisode a eu lieu en juin dernier, entraînant de dégâts autour de la passerelle sur La Dordogne qui était devenue inaccessible.

- en ce qui concerne l'action "**DOR-01**", au droit du centre équestre du Mont Dore, la berge située en rive droite est très excavée et risque donc de s'effondrer à tout moment, soit sous la poussée de l'eau de La Dordogne, soit sous le poids des piétons ou des chevaux qui s'approcheraient trop près du bord de la rivière.

Ces travaux permettront d'ouvrir le lit de ces cours d'eau en diminuant le risque d'inondation des lieux, de lutter contre le sectionnement de la rivière sur ces 2 sites. Ce qui favorisera la libre circulation des sédiments vers l'aval de La Dordogne et celles de la faune, notamment piscicole, et de la flore vers l'amont et contribuera à l'amélioration de la biodiversité et de la trame verte et bleue.

Ils répondent également aux orientations du SDAGE Adour Garonne :

Orientation D20 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

Orientation D22 - Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques

Remarque :

Pour l'action "DOR-01", si l'apport en blocs rocheux n'est pas suffisant sur le site, ceux-ci ne doivent pas être extraits dans des lieux où se trouvent des plantes invasives (renouée du Japon, vergerette du Canada, ambroisie, etc.).

VOLET "LOI SUR L'EAU"

PROJETS DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LIT ET DES BERGES DU RUISSEAU "LE FREYSSOU" (FRE-01) ET DE LA RIVIERE "LA DORDOGNE" (DOR-01)

CONCLUSIONS ET AVIS

Le dossier était complet et précis, mais complexe. Lors de l'entretien du 12 juin 2017, Madame Sophie BONTEMPS, ingénieur en charge du dossier au sein du SIVOM de la Haute Dordogne, a présenté le dossier et son historique, suivi d'une visite des lieux. Nous avons également eu une entrevue avec Monsieur Jean François DUBOURG, Maire du MONT DORE, Président du SIVOM de la Haute Dordogne.

Une personne s'est déplacée deux fois, une pour consulter le dossier, une seconde lors la deuxième permanence pour faire des remarques sur l'objet de ce dossier concernant les travaux de l'action "FRE-01". Concernant cette même action, une autre personne a déposé ces remarques et interrogations par mail sur le site de la Préfecture de Clermont-Fd, le 20 juillet 2017 à 12 H 16.

Le SIVOM de la Haute Dordogne dans le cadre du contrat territorial du bassin versant Sources de la Dordogne Sancy Artense et devant l'urgence et l'intérêt général des travaux à réaliser, veut engager les actions suivantes :

- **FRE-01** : Rétablissement des conditions de transit sédimentaire et reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité pour la rivière en septembre - octobre 2017,
 - **DOR-01** : Amélioration des conditions d'écoulement et restauration d'une berge au droit d'un centre équestre en septembre 2017,
- qui sont soumises à la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, au titre des articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du Code de l'environnement

L'action "**DOR-04**": Traitement de 4 massifs de Renouée Asiatique au droit de la tête de bassin de la Dordogne, ne nécessite pas d'autorisation de la loi sur l'eau, car les travaux se feront depuis les berges de La Dordogne.

Le ruisseau "Le Freyssou" et la rivière "La Dordogne" sont des cours d'eau non domaniaux. Leurs lits appartiennent aux propriétaires des deux rives. Ceux-ci doivent assurer l'entretien régulier du cours d'eau et procéder aux travaux de maintien de son profil écologique, des berges, de l'écoulement naturel des eaux, du bon état et du bon potentiel écologiques.

Le SIVOM de la Haute Dordogne souhaite prendre en charge ces travaux à la place des propriétaires, objet du dossier précédent de "Demande de Déclaration d'Intérêt Général" pour l'ensemble des cinq actions ci-dessus, à laquelle j'ai émis un avis favorable.

Les deux projets répondent aux orientations du SDAGE Adour Garonne :

- **Orientation D20** - "Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique"
- **Orientation D22** - "Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques"

Concernant l'opération "FRE-01" :

Ce ruisseau de montagne, au droit du site concerné, a de gros rochers au milieu de son lit qui font barrage aux autres rochers, cailloux et sédiments. Ce qui a pour effet de boucher à plus de 50 % le pont situé sous la RD 983, provoquant en cas de très fortes et longues précipitations des inondations

sur cette voie. Par le passé, la largeur de son lit a été réduite avec la mise en place d'un remblai en rive gauche pour faire passer une piste de ski.

Le projet "**FRE-01**" prévoit de supprimer la piste de ski et de déplacer une passerelle piétonne au bénéfice de la rivière permettant de supprimer une pression d'origine anthropique liée à une fréquentation humaine importante du site.

Concernant la morphologie du ruisseau "Le Freyssou", la suppression des blocs faisant office de seuil va permettre de rétablir la continuité écologique globale au droit du secteur aval et assurer le retour de la mobilité des flux biologiques et du transport solide.

De plus l'opération va assurer une meilleure connexion entre la Dordogne et un affluent "pourvoyeur" essentiel pour la constitution du débit solide de cette dernière.

Concernant l'opération "DOR-01" :

Au droit du centre équestre du Mont Dore, situé en haut du bourg, coule La Dordogne à quelques mètres des bâtiments. La berge courbe en rive droite est fortement très excavée. Elle est érodée par le courant de La Dordogne. En effet divers obstacles (pieu, rocher) renvoie l'eau contre la berge. Il est prévu d'ouvrir le lit, de supprimer ces obstacles, de garnir l'excavation avec des matériaux (rochers extraits des travaux sur le site) en créant des épis qui dévieront le courant vers le centre de la courbe.

Remarque :

Si l'apport en blocs rocheux n'est pas suffisant sur le site, ceux-ci ne doivent pas être extraits dans des lieux où se trouvent des plantes invasives (renouée du Japon, vergerette du Canada, ambroisie, etc.).

La clôture proposée en sommet du talus ne sera pas pleine (type fil lisse).

Ces travaux permettront d'ouvrir le lit de ces cours d'eau en diminuant le risque d'inondation, de consolider les berges et de lutter contre le cloisonnement de la rivière sur ces 2 sites. Ce qui favorisera la libre circulation :

- des sédiments vers l'aval de La Dordogne
- de la faune (notamment piscicole et de la loutre) en créant des zones d'habitat profitables aux espèces animales nécessitant des structures d'abris et de caches
- de la flore vers l'amont

Les essences proposées, de manière à reconstituer une ripisylve, seront sélectionnées parmi les espèces citées au règlement du PPRI.

Le PPRI indique que ces deux secteurs d'intervention sont situés en zone rouge R3 qui correspondent à des secteurs non urbanisés ou faiblement urbanisés où il est obligatoire de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

Ces travaux répondent à ces critères en ouvrant les lits de ces cours d'eau et améliorant leurs profils en long et en travers, permettant ainsi de diminuer le risque inondation sur les 2 sites.

Ces 2 projets de travaux concernant les actions "**FRE-01**" et "**DOR-01**" sont urgents, car :

- actuellement à chaque épisode pluvieux intense, le "Freyssou" déborde dans sa traversée de la RD 983 et dans la copropriété du Village "Les Longes" au niveau du bâtiment "Les Digitales", de sa chaufferie et de son compteur "gaz" (affirmation inscrite sur le registre d'enquête).

Le dernier épisode a eu lieu en juin dernier, entraînant de dégâts autour de la passerelle sur La Dordogne qui était devenue inaccessible.

- en ce qui concerne l'action "**DOR-01**", au droit du centre équestre du Mont Dore, la berge située en rive droite risque de s'effondrer à tout moment, soit sous la poussée de l'eau de La Dordogne, soit sous le poids des piétons ou des chevaux qui s'approcheraient trop près du bord de la rivière.

Les quelques désagréments que pourrait induire ces chantiers comme : les risques de pertes d'hydrocarbures, la mise en suspension de particules et modification de la turbidité des eaux, la perturbation de la faune piscicole, la présence de poussières en suspension sont compensés par des solutions de prévention, une organisation méthodique des chantiers et du travail à valider en fonction des lieux par le maître d'ouvrage et le police de l'eau qui assureront également le suivi du chantier.

Une sensibilisation et une responsabilisation des entreprises intervenant sur le chantier seront favorisées par les soins du maître d'œuvre, les pièces de marchés et la police de l'eau.

Au final, outre la diminution du risque inondation et du dépôt de gros rochers contre la façade du bâtiment "Les Clarisses" du village des Longes, la consolidation des berges, un transport de sédiments vers l'aval qui est très important pour l'engraissement de La Dordogne, le retour de la continuité écologique et le rétablissement d'une trame verte et bleue assurera la possibilité d'accès à la tête de bassin du Freyssou et de La Dordogne par la faune et la flore. Ce qui constituera une forte plus-value écologique pour le milieu dans son ensemble.

Ces travaux répondent parfaitement aux actions envisagées par l'Etablissement Public "EPIDOR" de restaurer les continuités écologiques en décloisonnant la rivière "La Dordogne" afin de faciliter la franchissabilité des animaux et des végétaux, de restaurer les milieux aquatiques et de faciliter le transport des matériaux solides de l'amont à l'aval.

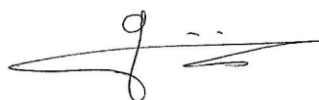
J'émet donc un **avis favorable** pour autoriser la réalisation des projets de travaux concernant les actions prévues dans le Contrat Territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense :

- "**FRE-01**": Rétablissement des conditions de transit sédimentaire et reconquête d'un plus large espace de fonctionnalité pour le ruisseau "Le Freyssou",

- "**DOR-01**" : amélioration des conditions d'écoulement et la restauration d'une berge au droit du centre équestre de la rivière "La Dordogne",

objets de ce dossier d'enquête publique, dans le cadre de la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, au titre des articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Billom, le 19 août 2017
Le Commissaire enquêteur,



Gérard THIALLIER

ANNEXES

- * Certificat d'affichage
- * Copie des avis d'enquête publique parus dans la presse
- * Copie du mail de Monsieur SERRE Frédéric reçu en Préfecture du Puy de Dôme
- * Copie des mails échangés avec Me BONTEMPS et Mr LEGLEYE
- * Copie du courrier à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne du 20 juillet 2017
- * Courrier à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne du 24 juillet 2017
- * Questions du commissaire enquêteur à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne
- * Réponse de Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne aux requêtes
- * Réponse de Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne aux questions du Commissaire enquêteur

Monsieur THIALLIER Gérard
Commissaire-enquêteur
24 rue des BOUDETTEs
63160 BILLON
Tél : 04 73 68 34 64

Monsieur le Président du SIVOM de la Haute
Dordogne
1 avenue Guillaume Duliège
63150 LA BOURBOULE

Objet : Enquête publique DIG
et Loi sur l'eau Bassin versant de la
Haute Dordogne

Billon,
le 19 août 2017

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir mon rapport, par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné des dossiers et du registre d'enquête, concernant l'enquête publique DIG et Autorisation de travaux dans le cadre de la loi sur l'eau concernant les actions "FRE-01" sur le Freyssou et "DOR-01" sur La Dordogne.

Je vous souhaite une bonne réception de ce dossier.

Je suis à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

G. THIALLIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Monsieur THIALLIER Gérard
Commissaire-enquêteur
24 rue des BOUDETTEs
63160 BILLON
Tél : 04 73 68 34 64

Monsieur le Président du
Tribunal Administratif
6 cours Sablon
BP 129
63033 Clermont-Fd Cédex 1

Objet : Enquête publique DIG
et Loi sur l'eau Bassin versant de la
Haute Dordogne

Billon,
le 19 août 2017

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir une copie de mon rapport, concernant l'enquête publique "Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux du Contrat territorial Sources de la Dordogne Sancy Artense" et "Autorisation de travaux dans le cadre de la loi sur l'eau concernant les actions "FRE-01" sur le Freyssou et "DOR-01" sur La Dordogne".

Je vous souhaite une bonne réception de ce dossier.

Je suis à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

G. THIALLIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Monsieur THIALLIER Gérard
Commissaire-enquêteur
24 rue des BOUDETTEs
63160 BILLON
Tél : 04 73 68 34 64

Préfecture du Puy de Dôme
Bureau de l'environnement
à l'attention de Madame LARCHER
18 boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FD CEDEX 01

Objet : Enquête publique DIG
et Loi sur l'eau Bassin versant de la
Haute Dordogne

Billon,
le 19 août 2017

Madame,

Je vous fais parvenir mon rapport, par courrier recommandé avec accusé de réception, concernant l'enquête publique DIG et Autorisation de travaux dans le cadre de la loi sur l'eau concernant les actions "FRE-01" sur le Freyssou et "DOR-01" sur La Dordogne.

J'ai joint à mon rapport envoyé à Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Dordogne les dossiers et le registre d'enquête.

Je vous souhaite une bonne réception de ce dossier.

Je suis à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

G. THIALLIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.